III. POLITIQUES ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

1) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES IMPORTATIONS

i) Procédures douanières

1. Au Koweït, les procédures douanières sont réglementées par la Loi sur le régime douanier commun du CCG. Les formalités douanières à accomplir et les documents à fournir sont les mêmes pour tous les membres du CCG.

2. Les déclarations d'importation sont généralement faites avant l'arrivée des marchandises. Elles peuvent être effectuées soit par les propriétaires des marchandises (et leurs représentants agréés), soit par des courtiers en douane agréés (qui doivent être ressortissants du CCG). Les ressortissants de pays extérieurs au CCG peuvent faire appel aux services d'un courtier en douane agréé. Au Koweït, 95% des déclarations d'importation (y compris les factures, les bons de livraison, les connaissements, les listes de colisage des marchandises, les certificats d'origine, les licences d'importation et les certificats d'enregistrement commercial) sont faites au moyen d'un système électronique. Ce dernier identifie automatiquement les marchandises dont l'importation est interdite ou nécessite une autorisation spéciale, et détermine si elles doivent être inspectées. Dans les cas où une autorisation spéciale est exigée pour l'importation, le système identifie l'organisme compétent pour délivrer cette autorisation. Les contrôleurs des douanes vérifient les renseignements figurant dans la déclaration, déterminent si les documents sont complets et évaluent les marchandises et le montant des droits à recouvrer par voie électronique. Selon les autorités, si la documentation est complète, les marchandises peuvent être dédouanées en quelques heures.

3. Le Koweït n'applique pas de prescriptions relatives à l'inspection avant expédition.

4. Conformément à l'article 22:2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, le Koweït a notifié sa législation relative à l'évaluation en douane, qui comprend: le Décret de l'Émir n° 10/2003 portant promulgation de la Loi sur le régime douanier commun du CCG (en particulier les articles 26 à 29 et 61 à 62, les notes explicatives ainsi que les sections IV et VI) et le Décret de l'Émir n° 200/2003 portant promulgation du règlement d'application de la Loi sur le régime douanier commun du CCG.

5. La valeur en douane est déterminée sur la base de la valeur transactionnelle des marchandises importées. Si la valeur transactionnelle ne peut pas être établie, il est possible d'utiliser les autres méthodes suivantes, dans leur ordre de succession: 1) détermination de la valeur transactionnelle de marchandises identiques; 2) détermination de la valeur transactionnelle de marchandises similaires; 3) détermination de la valeur déductive; 4) méthode de la valeur calculée. L'importateur peut demander l'application en ordre inverse de la "valeur déductive" et de la "valeur calculée". Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée selon ces méthodes, on la détermine grâce à des méthodes raisonnables conformes aux principes généraux et aux dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane, en faisant de nouveau appel aux méthodes ci-dessus, que l'on applique avec davantage de flexibilité.

6. Un Comité de l'évaluation a été établi au titre de l'article 61 de la Loi sur le régime douanier commun du CCG pour régler tout différend relatif à la valeur entre les douanes et les importateurs.[1] Ce Comité se compose de fonctionnaires des douanes koweïtiens et d'un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Koweït. Les importateurs qui ne sont pas satisfaits des décisions dudit

[1] Document de l'OMC G/VAL/N/1/KWT/1 du 7 décembre 2007.

Comité peuvent saisir les tribunaux. D'après les autorités, il n'y a eu aucun différend relatif à l'évaluation en douane au cours de ces dernières années et donc aucun recours déposé auprès des autorités judiciaires.

7. Le Koweït n'applique pas de règles d'origine non préférentielles. Ses règles d'origine préférentielles sont énumérées au tableau III.1.

Tableau III.1
Règles d'origine préférentielles appliquées par le Koweït en 2011

Accord/pays	Règles
Marchandises d'origine arabe (GAFTA)	Toutes les marchandises originaires de la zone arabe de libre-échange (GAFTA) sont exemptées de droits de douane si: a) elles s'accompagnent d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes du pays de production; b) la valeur ajoutée de la production effectuée dans un pays arabe est au moins égale à 40% de la valeur finale; c) la valeur ajoutée produite par des industries d'assemblage de pays arabes est au moins égale à 20% de la valeur finale; d) le certificat d'origine est délivré par l'entité productrice et authentifié par l'autorité compétente chargée de la délivrance de ces certificats dans le pays arabe d'origine concerné.
Marchandises originaires de pays du CCG	Les produits sont généralement considérés comme originaires du pays où ils ont été entièrement obtenus ou ont subi une transformation substantielle, avec au moins 40% de valeur ajoutée locale. Le pays d'origine doit être indiqué clairement par écrit aux fins du dédouanement des importations.
AELE	Les produits sont généralement considérés comme originaires de pays de l'AELE où ils ont été entièrement obtenus ou ont subi une ouvraison ou une transformation suffisante. L'ouvraison ou la transformation suffisante doivent satisfaire aux règles d'origine par produit énumérées à l'Appendice 2 de l'Accord, selon lesquelles, dans la plupart des cas, la valeur de toutes les matières non originaires ne doit pas excéder 60% du prix sortie usine du produit.
Singapour	Les marchandises ont été entièrement obtenues ou ont subi une ouvraison ou une production suffisante à Singapour: si l'ouvraison ou la production suffisante a) satisfait aux règles d'origine par produit énoncées à l'Annexe 3 de l'Accord; ou b) atteint une valeur ajoutée qualifiée égale à au moins 35% du prix sortie usine.

Source: Renseignements en ligne de la Chambre de commerce et d'industrie du Koweït. Adresse consultée: http://www.kcci.org.kw/. Renseignements en ligne de l'AELE. Adresse consultée: http://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements/gcc/rou-annexes-letters.aspx [27/01/11]. Renseignements en ligne du gouvernement de Singapour. Adresse consultée: http://www.fta.gov.sg/fta_C_gsfta.asp?hl=30 [17/05/2011]; et renseignements communiqués par les autorités koweïtiennes.

ii) Droits de douane

a) Droits NPF

8. Le Koweït a consolidé 99,5% de ses lignes tarifaires, mais pas le pétrole et les produits pétrochimiques. Tous les taux consolidés s'établissent à 100%.

9. Le Koweït applique au maximum des taux de droits NPF à tous les Membres de l'OMC. Les recettes tarifaires représentent une large part des recettes fiscales totales (69,7% en 2010/2011), ces dernières représentant toutefois moins de 2% des recettes totales de l'État. Le Koweït n'applique pas de contingents tarifaires.

10. Suivant le principe du "point d'entrée unique", les marchandises importées par le Koweït (ou par tout autre État du CCG) ne sont soumises à un droit de douane qu'au premier point d'entrée sur le territoire du CCG, et les droits recouvrés sont redistribués entre les pays du CCG. Toutes les marchandises admises sur le territoire koweïtien sont soumises au tarif extérieur commun, soit 0% et 5% pour la plupart des produits, et 100% ainsi qu'un droit spécifique pour les produits du tabac, avec certaines exceptions approuvées par le CCG pour chaque État membre. D'après les autorités, le Koweït n'applique pas d'exceptions par pays.

11. L'article 18 de la Loi n° 56 de 1996 sur l'industrie dispose que les droits de douane visant les importations de produits similaires à ceux produits sur le marché intérieur peuvent être majorés pour une durée définie, sur proposition du Conseil d'administration de l'Office de l'industrie, en tenant compte de la question de savoir si la production locale est satisfaisante du point de vue de la quantité, du type, de la qualité et de l'intérêt des consommateurs. D'après les autorités, le Koweït n'applique pas cet article dans la pratique.

12. Selon les données communiquées par les autorités, en 2011, les droits NPF appliqués du Koweït concernaient 7 100 lignes tarifaires au niveau des positions à huit chiffres du SH (SH 2007) (tableau III.2 et AIII.1), dont 7 001 (soit 98,6%) étaient assujetties à des taux *ad valorem* (taux nul, 5% et 100%) (graphique III.1). La dispersion des taux NPF appliqués, indiquée par le coefficient de variation, avait légèrement augmenté, passant de 1,0 en 2003 à 1,1 en 2011, traduisant l'augmentation du nombre de lignes en franchise de droits.

Tableau III.2
Analyse succincte du tarif NPF, 2003, 2007, 2011
(%)

	2003	2007	2011
Lignes tarifaires consolidées (en % du total des lignes tarifaires)	99,5	99,5	99,5
Moyenne simple des taux de droits	5,0	4,7	4,8
Produits agricoles (SH 01-24)	5,4	5,4	5,4
Produits industriels (SH 25-97)	4,9	4,6	4,6
Produits agricoles (définition de l'OMC) [a]	5,7	5,7	5,7
Produits non agricoles (définition de l'OMC)[b]	4,9	4,6	4,6
Par secteur de la CITI [c]			
CITI 1 – Agriculture, chasse, sylviculture et pêche	3,3	3,2	3,2
CITI 2 – Activités extractives	5,0	4,9	4,9
CITI 3 – Activités de fabrication	5,1	4,8	4,9
Par stade de transformation			
Premier stade de transformation	4,0	3,9	3,9
Produits semi-finis	4,9	4,8	4,8
Produits finis	5,2	4,9	4,9
Crêtes tarifaires nationales (en % du total des lignes tarifaires)[d]	0,3	0,6	0,6
Crêtes tarifaires internationales (en % du total des lignes tarifaires)[e]	0,3	0,6	0,6
Écart type global des taux de droits	5,2	5,3	5,3
Coefficient de variation des taux de droits	1,0	1,1	1,1
Contingents tarifaires (en % du total des lignes tarifaires)	0,0	0,0	0,0
Lignes tarifaires en franchise de droits (en % du total des lignes tarifaires)	5,8	10,6	9,4
Droits non *ad valorem* (en % du total des lignes tarifaires)	1,1	1,3	1,4
Droits non ad *valorem* sans EAV (en % du total des lignes tarifaires)	1,1	1,3	1,4
Droits appliqués de nuisance (en % du total des lignes tarifaires)[f]	0,0	0,0	0,0
Nombre de lignes	7 154	7 121	7 100
Ad valorem	98,9	98,7	98,6
Non *ad valorem*	1,1	1,3	1,4
Spécifiques	0,0	0,0	0,0
Composites	0,0	0,0	0,0
Mixtes	0,3	0,3	0,3
Autres (produits interdits et produits spéciaux)	0,8	1,0	1,1

	2003	2007	2011
Note: quelques comparaisons			
Par définition de l'OMC[g]			
Produits agricoles (définition de l'OMC)	5,7	5,7	5,7
Animaux vivants et produits du règne animal	2,8	2,7	2,7
Produits laitiers	5,0	5,0	5,0
Café, thé, cacao, sucre, etc.	4,0	4,0	4,0
Fleurs et plantes coupées	4,5	4,5	4,5
Fruits et légumes	3,5	3,5	3,5
Céréales	0,5	0,5	0,5
Graines oléagineuses et matières grasses	4,9	4,8	4,8
Boissons et alcools	5,0	4,9	4,9
Tabac	100,0	100,0	100,0
Autres produits agricoles	4,4	4,1	4,2
Produits non agricoles (définition de l'OMC, à l'exclusion du pétrole)	4,9	4,6	4,6
Poissons et produits de la pêche	3,2	3,2	3,2
Produits minéraux, pierres gemmes et métaux précieux	4,8	4,7	4,7
Métaux	5,0	5,0	5,0
Produits chimiques et fournitures pour la photographie	4,8	4,5	4,5
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	5,0	5,0	5,0
Bois, pâte, papier et meubles	4,6	4,5	4,6
Textiles et vêtements	5,0	5,0	5,0
Matériel de transport	4,4	4,4	4,4
Machines non électriques	5,0	4,2	4,6
Machines électriques	5,0	3,4	3,8
Produits non agricoles n.d.a.	5,0	4,6	4,7
Pétrole	5,0	5,0	5,0

a Définitions de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.
b À l'exclusion du pétrole.
c Classification internationale type par industrie de toutes les branches d'activité économique (Rev.2). Électricité, gaz et eau exclus (une ligne tarifaire).
d On entend par crête tarifaire nationale un taux qui dépasse le triple de la moyenne simple globale des taux appliqués.
e On entend par crête tarifaire internationale un taux supérieur à 15%.
f On entend par droit de nuisance un droit supérieur à zéro mais égal ou inférieur à 2%.
g Ne sont pas prises en compte 34 lignes tarifaires correspondant à des produits pétroliers.

Note: Le tarif douanier de 2003 est basé sur la nomenclature du SH 02, et ceux de 2007 et 2011 sur la nomenclature du SH 07. Pour les lignes tarifaires soumises à des tarifs non *ad valorem*, la composante *ad valorem* des taux alternatifs a été prise en compte dans les calculs.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC d'après des données fournies par les autorités koweïtiennes.

Graphique III.1
Ventilation des taux de droits d'importation, 2011

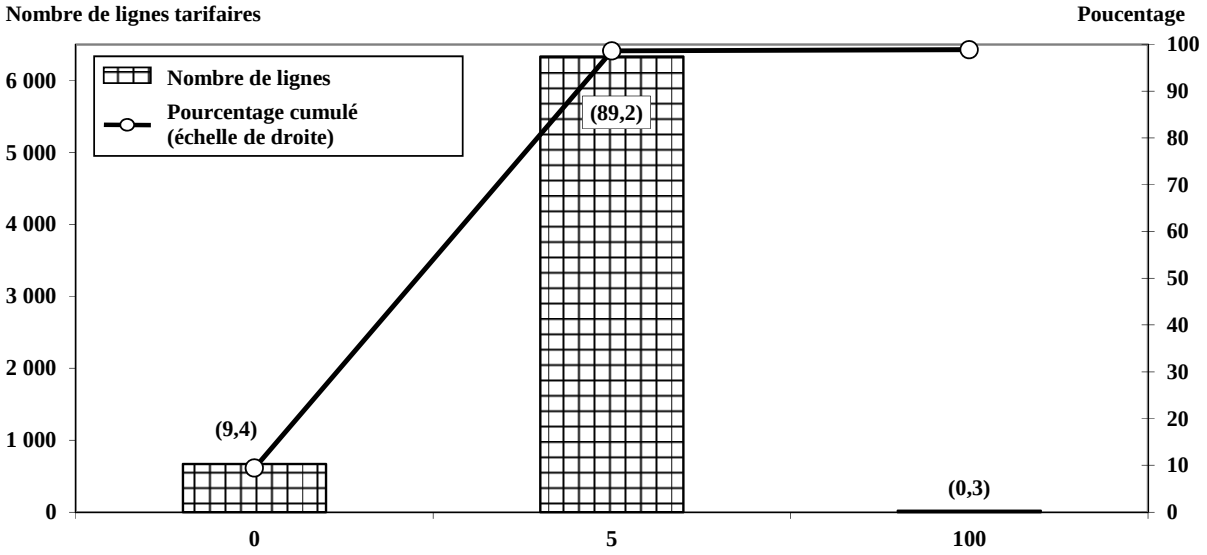

Note: Les chiffres entre parenthèses correspondent au pourcentage du total des lignes. Les totaux ne sont pas égaux à 100% en raison de l'exclusion des taux visant les produits interdits et les produits spéciaux.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, d'après des données fournies par les autorités koweïtiennes.

13. Des droits non *ad valorem* (droits mixtes) s'appliquent à 19 lignes tarifaires concernant le tabac et les produits du tabac.[2] Les équivalents *ad valorem* (EAV) des droits non *ad valorem* sont calculés à l'aide du prix unitaire moyen des importations (sur la base des données relatives à la valeur et à la quantité des importations pour 2009), lorsqu'il existe. Bien que les taux consolidés visant les produits du tabac soient de 100%, les EAV calculés pour les lignes tarifaires auxquelles s'appliquent des taux non *ad valorem* montrent que huit lignes sont assujetties à des EAV de 100%, tandis que trois lignes sont visées par des EAV de 104,8%, 140% et 534,9% (SH 2403.1090: autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisé" ou "reconstitué"; extraits et sauces de tabac – autres) respectivement. Le Secrétariat ne disposait pas des données permettant de calculer les EAV pour les huit autres lignes.

14. Globalement, le Koweït présente une progressivité positive des droits NPF appliqués, en fonction du degré d'ouvraison (graphique III.2). Cette progressivité est principalement due au fait que la moyenne des taux de droits appliqués visant le premier stade de transformation est relativement basse. À un niveau plus détaillé, la structure tarifaire montre qu'un grand nombre de secteurs font l'objet d'une protection tarifaire uniforme: des droits uniformes s'appliquent aux trois stades de transformation des textiles et vêtements, des articles en bois, des produits minéraux non métalliques et d'autres produits manufacturés. Toutefois, pour certaines branches de production, le tarif douanier affiche une dégressivité des droits, par exemple dans les secteurs du papier et de l'imprimerie, des produits chimiques et des plastiques, et des ouvrages en métaux.

[2] Les autres lignes incluent des produits dont l'importation est interdite ou pour lesquels une autorisation d'importation spéciale est exigée, ainsi que six lignes qui ne sont visées par aucun taux de droit.

Graphique III.2
Progressivité des droits par secteur (position à deux chiffres de la CITI), 2011

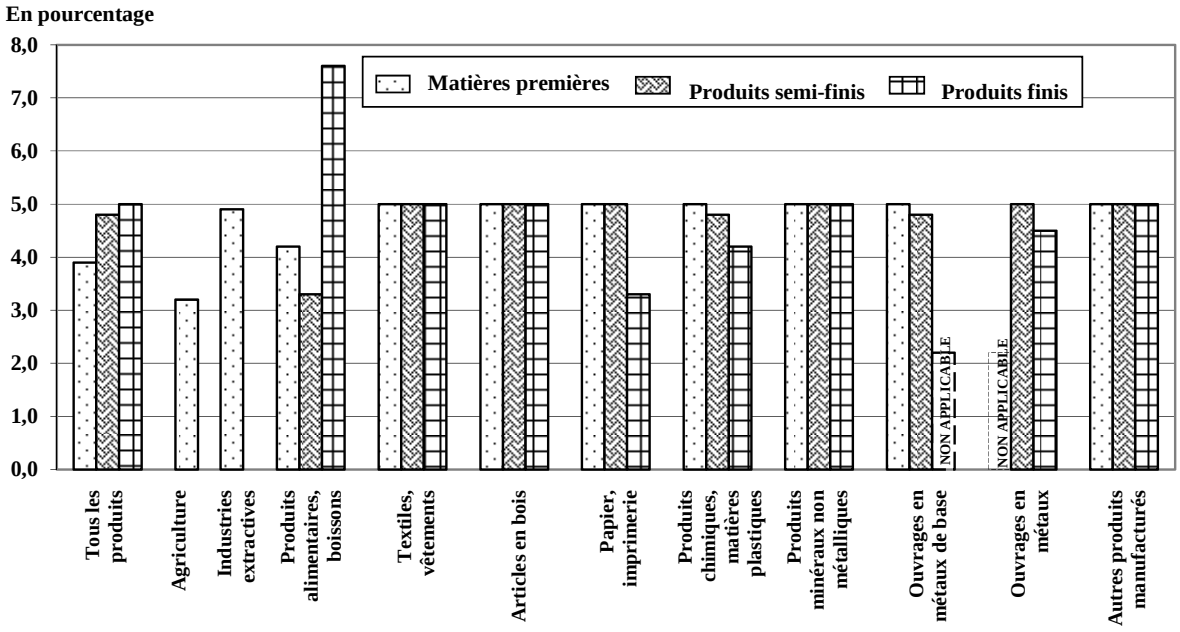

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, d'après les données communiquées par les autorités koweïtiennes.

15. Suite à la mise en œuvre du tarif extérieur commun du CCG, la moyenne simple des droits NPF appliqués au Koweït est passée de 7,7% en 2002 à 5,0% en 2003 (date à laquelle l'Union douanière a été mise en place), et à 4,7% en 2007. La moyenne simple des taux de droits a légèrement augmenté pour atteindre 4,8% en 2011.

16. En septembre 2010, le Koweït a adhéré à l'Accord de l'OMC sur les technologies de l'information (ATI). Les autorités ont indiqué qu'auparavant, le pays appliquait des droits nuls à la plupart des produits des technologies de l'information. Le Koweït s'est engagé à poursuivre l'élimination des droits pour tous les produits des technologies de l'information en 2012.

b) Exemptions et réductions de droits de douane

17. Les États membres du CCG sont convenus d'exempter de droits de douane les "intrants destinés à l'industrie nationale", à savoir les machines, les équipements, les pièces détachées, les matières premières, les articles semi-finis et les matériaux d'emballage nécessaires pour la production industrielle immédiate. Les usines de fabrication doivent détenir une licence industrielle délivrée par l'autorité compétente (Office de l'industrie). L'exemption est valide tant que les usines sont en activité. Elle vise à réduire les coûts de production, accroître la compétitivité, encourager l'investissement industriel et augmenter la contribution de l'industrie à l'économie.[3] Selon les autorités, il n'y a eu aucune étude sur les effets des exemptions des droits de douane sur le développement de l'industrie nationale.

[3] Secrétariat général du CCG, Amended Controls for Exemption of Industry Inputs from Customs Duties in GCC Member States, 2009.

18. La Loi sur le régime douanier commun du CCG indique les organismes et les marchandises qui sont exemptés de droits, parmi lesquels le corps diplomatique, les forces militaires, les effets personnels, les importations effectuées par des institutions caritatives et les marchandises en retour.[4]

19. Les marchandises importées au Koweït et sur lesquelles les droits de douanes et autres taxes n'ont pas été recouvrés doivent être réexportées ou utilisées dans la zone franche.[5] Les droits de douane et autres taxes recouvrés sur les marchandises étrangères peuvent être intégralement ou partiellement remboursés à la réexportation (selon que la totalité ou une partie des marchandises importées sont réexportées).

iii) Autres redevances et impositions

20. Les douanes recouvrent les redevances *ad valorem* visant les marchandises importées, y compris la taxe sur les services spéciaux pour l'admission temporaire des produits, la taxe sur les services de transit et la redevance non *ad valorem* pour les certificats. D'après les renseignements communiqués par les autorités, les douanes koweïtiennes ont recouvré 19 millions de dollars EU de redevances et d'impositions pendant la période 2009/2010, contre 22 millions en 2008/2009 et 48 millions en 2005/2006 (tableau III.3). Cette baisse a été attribuée au fait que le recouvrement d'une grande partie des redevances et impositions a été confiée au secteur privé.

Tableau III.3
Droits de douane et redevances, 2003-2010
(en millions de $EU)

Exercice budgétaire	Redevances et impositions	Droits de douane
2003/2004	20,9	491,6
2004/2005	31,5	565,8
2005/2006	48,1	602,1
2006/2007	16,9	655,7
2007/2008	19,1	787,6
2008/2009	21,9	798,5
2009/2010	18,9	662,5

Source: Renseignements communiqués par les douanes.

21. Le Koweït exige l'authentification des documents tels que les factures commerciales, les certificats d'origine, les certificats sanitaires et les certificats de viande halal ainsi que les manifestes pour toutes les importations. Ces documents doivent être authentifiés par l'ambassade du Koweït ou une ambassade désignée dans le pays exportateur. L'authentification consulaire coûte 5 à 10 dinars koweïtiens (KD) par page, et les autorités sont en train de préparer une étude pour réévaluer ces frais. Selon elles, le but de l'authentification consulaire est d'empêcher l'importation de marchandises problématiques au Koweït au moyen de faux documents.

iv) Zones franches

22. La Loi n° 26 de 1995 sur les zones franches permet l'établissement d'une ou plusieurs zones franches. Le Ministère du commerce et de l'industrie assure la surveillance de ces zones, mais il peut en confier la gestion au secteur privé. Les entreprises peuvent obtenir des licences immédiatement et

[4] Articles 98 à 106 de la Loi sur le régime douanier commun du CCG.
[5] Articles 95 à 97 de la Loi sur le régime douanier commun du CCG.

subissent peu d'interventions de l'État.[6] Elles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et exemptées de droits de douane (même si les entreprises implantées en dehors des zones franches sont elles aussi exemptées des droits de douane pour l'importation d'"intrants destinés à l'industrie nationale"). Les exportations et les importations en provenance et à destination des zones franches ne sont pas soumises à des restrictions à l'importation et à l'exportation; cependant, l'importation de marchandises interdites n'y est pas autorisée. Les entreprises à participation étrangère établies dans ces zones bénéficient du programme de compensation si elles obtiennent des contrats de marchés publics (section 3) iii)).

23. En 1998, le Koweït a créé une zone franche dans la zone commerciale et industrielle du port de Shuwaikh. Cette zone, contrôlée et financée par le secteur privé, a pour objectif d'"attirer des investissements nationaux et étrangers pour rendre au Koweït son statut de précurseur en matière de commerce en offrant aux investisseurs des débouchés commerciaux et des possibilités d'investissement, afin qu'ils exercent toutes les activités autorisées sans restriction ou limitation, ce qui stimulera les exportations et redynamisera l'économie nationale".[7]

v) Prohibitions et restrictions à l'importation, et licences d'importation

a) Prohibitions à l'importation

24. Le Koweït interdit l'importation de certaines marchandises pour des raisons essentiellement religieuses, pour satisfaire aux prescriptions des conventions internationales et respecter certaines sanctions de l'ONU, et pour des raisons liées à la sécurité, la santé, la morale et la protection de l'environnement. Les produits dont l'importation est interdite comprennent, entre autres choses, les produits alimentaires contenant de l'alcool, le porc et ses produits, ainsi que les automobiles et les camions avec le volant à droite ou modifié (tableau AIII.2).

b) Licences d'importation

25. Le Koweït applique un régime général de licences d'importation non automatiques en vertu de la Loi n° 43 de 1964 sur les importations.[8] Le régime de licences s'applique à toutes les marchandises de tous les pays. Les importateurs doivent obtenir une licence commerciale, puis une licence d'importation, toutes deux délivrées par le Ministère du commerce et de l'industrie. Ce dernier est le seul organe administratif chargé de délivrer les licences. D'après les autorités, le régime de licences n'a pas été mis en place pour limiter la quantité ou la valeur des importations, mais pour garantir que les marchandises ne soient pas admises sur le territoire koweïtien si elles ne respectent pas les prescriptions des lois, règlements et décisions du pays.

26. Les licences d'importation peuvent être classées en deux catégories: celles accordées aux entreprises et aux sociétés, et celles octroyées aux personnes et à certaines sociétés en fonction de leurs activités. Les conditions d'octroi et la validité de ces licences sont indiquées au tableau III.4. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-utilisation d'une licence; les licences ne sont pas cessibles. La délivrance d'une licence n'est pas liée au versement d'une redevance, de frais administratifs, d'un dépôt ou d'un paiement anticipé.

[6] Abdullah Kh. Al-Ayoub and Associates. Adresse consultée: http://www.al-ayoub.org/index.html [04/02/11].
[7] Ministère du commerce et de l'industrie (2010), page 55.
[8] Document de l'OMC G/LIC/N/3/KWT/1 du 25 octobre 2010.

Tableau III.4
Licences d'importation, 2004-2010

Type de licence	Conditions	Validité
Licences d'importation accordées aux entreprises et aux sociétés	Accordées aux sociétés et aux établissements sur fourniture: 1. d'une demande signée par la personne concernée 2. d'une copie de la licence commerciale valide 3. d'une copie du certificat de signature de la personne concernée 4. d'une copie du certificat de la Chambre de commerce valide pour l'année en cours 5. d'une copie du certificat du Registre du commerce 6. de la licence d'importation originale, en cas de renouvellement 7. d'une lettre de la société/l'établissement concerné qui demande un exemplaire de remplacement si l'original a été perdu	Un an prorogeable
Licences d'importation accordées aux personnes, aux entreprises et aux sociétés en fonction de leurs activités	Accordées sur fourniture: A: Pour les personnes: 1. de la demande signée par la personne compétente 2. d'une copie de l'assurance-expédition 3. d'une copie de la carte d'identité civile B: Pour les établissements/sociétés: 1. de la demande signée par la personne concernée 2. d'une copie de la licence commerciale valide 3. d'une copie de l'assurance-expédition 4. d'une copie du certificat de signature de la personne concernée	Valable pour une expédition

Année	Licences d'importation nouvellement délivrées	Licences d'importation accordées aux entreprises et aux sociétés (nouvelles et renouvelées)	Licences d'importation accordées aux personnes et à certaines sociétés
2004	2 152	9 619	5 409
2005	1 928	10 084	5 776
2006	1 704	10 214	6 111
2007	1 801	10 536	7 116
2008	1 754	10 955	8 509
2009	1 401	10 944	6 998
2010	1 343	10 076	6 214

Source: Ministère du commerce et de l'industrie (2010), *Annual Report 2009*, Département de la planification et de la recherche, page 43; et renseignements communiqués par les autorités koweïtiennes.

27. Pour certaines marchandises, les importateurs doivent obtenir une autorisation spéciale des organismes compétents en plus de la licence d'importation générale délivrée par le Ministère du commerce et de l'industrie (tableau III.5).

Tableau III.5
Importations nécessitant une autorisation spéciale

Code du SH	Désignation	Organisme délivrant l'autorisation
Chapitres 1 à 5	Animaux vivants et produits du règne animal	Office de l'agriculture et des ressources halieutiques (PAAF)
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture	(frais)
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	PAAF
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices	(réfrigérés et congelés)
Chapitre 10	Céréales	Municipalité de Koweït
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment	

Code du SH	Désignation	Organisme délivrant l'autorisation
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines diverses, plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétales	PAAF
Chapitres 16 à 23	Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués	Municipalité de Koweït
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	Ministère de la santé
25010010	Sel courant (sel préparé pour la table)	Municipalité de Koweït
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	Office de l'environnement
Chapitre 29	Produits chimiques organiques	
Chapitre 31	Engrais	
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes	
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques	
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	Ministère de la santé
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques	
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, bougies et articles similaires	
Chapitres 44 à 46	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	Office de l'industrie (PAI)
56081100	Filets confectionnés pour la pêche en matières textiles synthétiques ou artificielles	PAAF
Chapitres 84 et 85	Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces appareils	PAI
8424.1000	Extincteurs	Direction de la lutte contre les incendies du Koweït
8424.9090	Autres parties des appareils mécaniques ou à jet de vapeur, non classés ailleurs	
8413.1910	Pompes à incendie	
8705.3000	Voitures de lutte contre l'incendie	
6506.1020	Casques pour pompiers	
8905.9010	Bateaux-pompes	
Chapitre 87	Voitures particulières (1 000 à 3 000 cc) du modèle de l'année en cours, du modèle des cinq années antérieures au maximum (chapitre 8703)	Ministère du commerce et de l'industrie
9020.0000	Autres appareils respiratoires et masques à gaz	Direction de la défense civile du Koweït

Source: Renseignements communiqués par l'Office des douanes du Koweït.

vi) Mesures correctives commerciales contingentes

a) Cadre législatif

28. Le Koweït a notifié à l'OMC la récente modification de la Loi commune du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) sur les pratiques antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes, qui remonte à décembre 2010.[9] Il est convenu de notifier le règlement d'application lorsque la traduction en anglais sera achevée. En vertu de la loi modifiée, le Comité ministériel du CCG, le Comité permanent et le Secrétariat technique sont chargés de la mise en œuvre du texte et du règlement d'application correspondant.

29. Des plaintes peuvent être déposées par l'industrie du CCG ou en son nom, si elles bénéficient de l'appui de producteurs des pays du CCG représentant plus de 50% de la production totale de produits similaires réalisée par des producteurs du CCG qui soutiennent ces plaintes ou s'y opposent; les producteurs des pays du CCG qui soutiennent expressément les plaintes doivent représenter au moins 25% de la production totale de produits similaires réalisée par l'industrie du CCG.

30. Toutes les plaintes doivent être adressées au Secrétariat technique qui, dans les 30 jours suivant leur réception, examine l'exactitude des éléments de preuve fournis et établit, à l'intention du Comité permanent, un rapport initial assorti d'une proposition d'ouvrir ou non une enquête. Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du rapport initial, le Comité permanent doit décider soit d'ouvrir une enquête s'il apparaît que les éléments de preuve sont suffisants au sens de la loi et de son règlement d'application; soit de rejeter le recours au vu de l'insuffisance des éléments de preuve. Le Secrétariat technique informe la partie plaignante de la décision du Comité permanent dans les sept jours ouvrables suivant sa publication.

31. Si le Comité permanent décide d'ouvrir une enquête, le Secrétariat technique doit envoyer des questionnaires aux parties intéressées, y compris les producteurs nationaux, les importateurs, les exportateurs, les producteurs étrangers et les associations de consommateurs. Les parties qui reçoivent des questionnaires ont 40 jours pour y répondre; un délai de dix jours supplémentaires peut leur être accordé selon leur situation. Le Secrétariat technique peut ne pas prendre en considération les réponses qui ne sont pas données dans le délai imparti et sous la forme demandée.

32. Le Secrétariat technique fait normalement une détermination préliminaire au plus tard 180 jours après l'ouverture de l'enquête et publie un rapport détaillant les constatations faites et les conclusions tirées, ainsi que les raisons étayant ces conclusions, tout en protégeant les renseignements confidentiels. Les parties doivent présenter par écrit, s'il y a lieu, des observations sur les renseignements qui leur ont été divulgués, dans un délai de 15 jours à compter de leur divulgation.

33. L'enquête doit être close immédiatement si: a) le volume des importations (réel ou éventuel) est négligeable, c'est-à-dire si le volume des importations en provenance d'un pays donné représente moins de 3% du total des importations du produit concerné[10]; et b) si l'on établit que la marge de dumping est *de minimis*, c'est-à-dire si cette marge représente moins de 2% du prix d'exportation.

34. La décision de clore une enquête et d'imposer des droits antidumping, des mesures compensatoires ou des mesures de sauvegarde doit être publiée au Journal officiel par le Secrétariat

[9] Document de l'OMC G/ADP/N/1/KWT/1, G/SCM/N/1/KWT/1, G/SG/N/1/KWT/1 du 20 juin 2011.

[10] Cependant, le volume d'importations faisant l'objet d'un dumping n'est pas négligeable si plusieurs pays sont visés par une enquête et si, collectivement, les importations en provenance de ces pays représentent plus de 7% du total des importations du produit faisant l'objet de l'enquête.

technique. La décision d'imposer des mesures correctives commerciales entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

35. Le Comité ministériel – le comité de coopération industrielle du CCG composé des ministres de l'industrie des pays membres – est chargé d'appliquer des mesures définitives sur recommandation du Comité permanent. Un organisme gouvernemental national aide les autorités du CCG à mener les enquêtes.

36. Le Comité ministériel du CCG n'a appliqué aucune mesure corrective commerciale à ce jour. Deux enquêtes en matière de sauvegardes ont été ouvertes: l'avis n° 1/2009 contre l'accroissement des importations d'autres papiers et cartons non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles; et l'avis n° 2/2009 contre l'accroissement des importations de cornières, profilés en U et poutres. Ces deux enquêtes ont été closes par le Comité permanent du CCG, qui a déterminé une absence de dommage dans les deux cas. Conformément à la loi, les parties concernées peuvent demander un réexamen au Comité ministériel. Si cette demande est rejetée, les parties peuvent saisir un organe judiciaire d'un pays membre.

b) Mesures antidumping

37. Le Comité permanent peut imposer des mesures antidumping provisoires si les conditions suivantes sont réunies: a) une enquête a été ouverte et un avis a été rendu public à cet effet; b) il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations; et c) il a été établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, qui confirme que des mesures provisoires sont nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête. Les mesures provisoires peuvent prendre la forme d'un droit provisoire ou d'une garantie (dépôt en espèces ou cautionnement) ne dépassant pas le montant de la marge de dumping estimée. Les droits provisoires ne peuvent être appliqués avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête, pour une durée de quatre mois qui peut être prorogée de deux mois.

38. La nécessité de maintenir des mesures provisoires peut être réexaminée. Le Secrétariat technique doit publier un avis d'ouverture d'un réexamen au Journal officiel. Après le réexamen, le Comité permanent présente au Comité ministériel une proposition visant à: a) abroger les mesures s'il est établi que le droit antidumping n'est plus justifié; b) maintenir la mesure s'il est établi que le dumping ou le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire si les mesures étaient supprimées; c) modifier les mesures. Tout réexamen doit être conclu dans les 12 mois suivant son ouverture.

39. Sur la base de la proposition du Comité permanent, le Comité ministériel peut adopter des droits antidumping définitifs, qui ne doivent pas dépasser le montant de la marge de dumping. Ces droits visent les importations de toutes provenances faisant l'objet d'un dumping et sont imposés pour une période n'excédant pas cinq ans, qui peut être prorogée après examen.

40. Si un produit est assujetti à des droits antidumping définitifs, il doit être procédé à un réexamen pour déterminer les marges de dumping individuelles concernant les nouveaux exportateurs. Aucun droit antidumping n'est perçu sur les importations des exportateurs ou des producteurs ainsi concernés pendant le réexamen. Toutefois, le Comité permanent, sur proposition du Secrétariat technique, peut suspendre l'évaluation ou demander des garanties pour faire en sorte que des droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à partir de la date à laquelle le réexamen a

été engagé. Ce réexamen doit être achevé dans les neuf mois suivant son début et ne saurait en aucun cas dépasser 12 mois.

41. En 1998, le Koweït a indiqué qu'il n'avait engagé aucune action antidumping pendant la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1997.[11] Selon les autorités, le Koweït (ou le CCG) n'a engagé aucune action antidumping.

c) Droits compensateurs

42. Le Comité permanent peut imposer des droits compensateurs provisoires si les conditions suivantes sont réunies: a) une enquête a été ouverte et un avis a été rendu public à cet effet; b) il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations; c) il a été établi une détermination préliminaire positive de la nécessité de prendre des mesures provisoires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête.[12] Les mesures provisoires peuvent prendre la forme d'un droit provisoire ou d'une garantie (dépôt en espèces ou cautionnement) ne dépassant pas le montant estimé de la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Les droits provisoires ne doivent être appliqués avant 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête, pour une durée n'excédant pas quatre mois.

43. Une mesure compensatoire ne peut rester en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui cause un dommage. Un droit compensateur définitif est supprimé cinq ans après la date à laquelle il a été imposé, ou cinq ans après la date à laquelle le réexamen le plus récent a été engagé.

44. La nécessité de maintenir des droits compensateurs peut être réexaminée. Le Secrétariat technique doit publier un avis d'ouverture d'un réexamen au Journal officiel. Après le réexamen, le Comité permanent présente au Comité ministériel une proposition visant à: a) abroger la mesure; b) maintenir la mesure s'il est établi que le subventionnement et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient probablement si elle était supprimée; ou c) modifier la mesure. Tout réexamen doit être conclu dans un délai de 12 mois.

45. Le Koweït a indiqué qu'il n'avait adopté aucune mesure en matière de droits compensateurs pendant les périodes allant du 1er janvier au 30 juin 1995[13], et du 1er janvier au 30 juin 1996.[14] Selon les autorités, le Koweït (ou le CCG) n'a adopté aucune mesure compensatoire.

d) Mesures de sauvegarde

46. Le Secrétariat technique est chargé d'informer le Comité permanent s'il constate que le produit visé par l'enquête est importé en quantités tellement accrues qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production du CCG de produits similaires ou directement concurrents, et que l'application d'une mesure de sauvegarde définitive est dans l'intérêt public. Le Comité permanent peut recommander que le Comité ministériel applique une mesure de sauvegarde définitive. La durée et le niveau d'une telle mesure ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement.

[11] Document de l'OMC G/ADP/N/35/Add.1 du 30 mars 1998.

[12] Une détermination préliminaire négative ne met pas automatiquement fin à l'enquête, mais aucune mesure provisoire ne peut être imposée en pareil cas.

[13] Document de l'OMC G/SCM/N/7/Add.1/Rev.1 du 7 février 1996.

[14] Document de l'OMC G/SCM/N/19/Add.1 du 9 octobre 1996.

47. Une mesure de sauvegarde définitive peut revêtir la forme d'un contingent applicable aux importations du produit visé par l'enquête, ou de droits de sauvegarde; une telle mesure ne doit pas ramener les quantités importées au-dessous du niveau moyen enregistré pendant les trois dernières années représentatives pour lesquelles on dispose de statistiques, sauf s'il est clairement démontré qu'un niveau différent est nécessaire.

48. Selon les autorités, le Koweït (ou le CCG) n'a pris aucune mesure de sauvegarde.

vii) Normes et autres prescriptions techniques

a) Normes et règlements techniques

Normalisation

49. Selon les autorités, les normes koweïtiennes sont basées sur les normes internationales, dont elles s'écartent dans certains cas en raison des conditions climatiques, géographiques et d'infrastructures; plus de 90% des normes koweïtiennes sont équivalentes aux normes internationales.

50. Il a été décidé, par l'intermédiaire de l'Organisation de normalisation du Golfe, d'élaborer des normes et des règlements techniques unifiés et communs qui finiront par remplacer les normes et règlements techniques de chaque pays membre du CCG. Selon les autorités, les normes et les règlements techniques communs du CCG seront fondés sur les normes internationales dans toute la mesure du possible, et les écarts seront limités au strict minimum quand ils seront justifiés par des raisons d'ordre climatique, géographique, infrastructurel et moral.[15] Avant d'adopter une norme unifiée du CCG, chaque pays membre applique ses propres normes; tout produit satisfaisant aux prescriptions du règlement technique d'un pays membre du CCG mais pas à celles du Koweït n'est pas admis sur le territoire de ce dernier.

51. La Loi n° 128/1977 du Koweït sur l'unification des normes couvre l'adoption des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité, et établit l'Office de l'industrie en tant qu'organisme public chargé de son application. Cette autorité réexamine les normes en vigueur tous les cinq ans au moins. Le Département des normes et de la métrologie (KOWSMD), qui relève de l'Office de l'industrie, est chargé d'élaborer et de publier les normes nationales, d'adopter des normes étrangères et internationales en tant que normes nationales, d'octroyer des marques de qualité et d'émettre des certificats de conformité pour les produits nationaux ou importés.[16]

52. L'article 11 de la Loi désigne le Journal officiel comme étant la publication officielle chargée d'annoncer l'adoption d'une norme. Les travaux d'élaboration des normes et des règlements techniques en cours sont annoncés dans le *Magazine du consommateur*. D'après les autorités, les projets proposés sont disponibles sur demande.

53. Les normes koweïtiennes tiennent compte de l'avis des diverses parties prenantes (producteurs, négociants, consommateurs, autorités compétentes et experts), qui sont associées aux travaux des comités techniques spécialisés qui élaborent les normes et réalisent les études pertinentes. Les producteurs étrangers et les exportateurs peuvent y participer en qualité de membres des comités techniques par l'intermédiaire de leurs agents locaux. Ils peuvent aussi présenter directement leurs observations concernant les projets de normes.

[15] Document de l'OMC G/TBT/2/Add.105 du 6 avril 2011.
[16] Document de l'OMC G/TBT/CS/N/148 du 13 novembre 2002.

54. Les autorités indiquent que les dispositions de la Loi sur l'unification des normes sont compatibles avec l'Accord OTC. Le Koweït applique le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption, l'application et la notification des normes et des règlements techniques, conformément à l'Accord OTC. Il a notifié son acceptation du Code au Comité OTC le 29 octobre 2002.

55. L'article 13 de la Loi sur l'unification des normes dispose que les normes koweïtiennes sont volontaires, et le Ministère du commerce et de l'industrie peut les transformer en règlements techniques obligatoires pour des raisons de santé, de sécurité ou de sécurité nationale. Le comité technique chargé du secteur concerné au sein du KOWSMD examine et recommande la transformation, et élabore un projet de règlement technique. Après son approbation par le Directeur du KOWSMD, ce projet est notifié à l'OMC aux fins d'observations dans un délai de 60 à 90 jours. Une date provisoire est fixée pour la mise en œuvre, qui ménage suffisamment de temps aux importateurs et aux producteurs locaux pour se mettre en conformité. Si la mesure risque d'avoir une incidence notable sur les importateurs ou les producteurs locaux, des publicités sont publiées dans les journaux et les parties prenantes sont invitées à des réunions et à des séminaires pour exposer leur point de vue. Dans la plupart des cas, la période ménagée pour la mise en œuvre n'est pas inférieure à six mois à compter de la date de publication du règlement technique au Journal officiel. Le règlement finalisé doit être approuvé par le Ministre du commerce et de l'industrie.

Système d'assurance de la conformité du Koweït (KUCAS)

56. Depuis juin 2006, l'Office de l'industrie applique les lignes directrices du Système d'assurance de la conformité du Koweït (KUCAS) pour vérifier la conformité de tous les "produits réglementés" (importés ou produits sur le marché intérieur), c'est-à-dire des produits visés par des règlements techniques, y compris les jouets électriques, les appareils électriques et à gaz ménagers ou commerciaux, les véhicules automobiles, les produits chimiques et les matériaux de construction (tableau AIII.3). D'après les autorités, il s'agit ainsi de protéger les consommateurs et d'empêcher les pratiques de nature à induire en erreur.[17] Par ailleurs, les autorités indiquent que tous les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité du Koweït visent les produits de consommation qui présentent un risque élevé pour les consommateurs koweïtiens en raison des dangers pour la santé et la sécurité qui sont associés à leur utilisation, ou par suite de pratiques dolosives courantes.[18]

57. En ce qui concerne les produits importés, les procédures d'assurance de la conformité peuvent être menées soit par les exportateurs dans le pays exportateur par l'intermédiaire d'un organisme de certification/d'inspection agréé par l'Office de l'industrie (quatre organismes de cette nature ont été agréés), soit par les importateurs, qui les effectuent à l'arrivée des marchandises dans les ports koweïtiens, par l'intermédiaire de l'Unité de contrôle de la conformité du KUCAS qui relève du KOWSMD. Pour éviter des essais complets des produits réglementés fréquemment exportés ou

[17] Renseignements en ligne de l'Office de l'industrie, "Kuwait Conformity Assurance Scheme (KUCAS) Guidelines". Adresse consultée: https://www.pai.gov.kw/portal/page/portal/pai/KUCAS/Guidelines/KUCAS_Guidelines_en_r.pdf [13/01/11].

[18] Lorsqu'il évalue les risques et les dangers pertinents, l'Office de l'industrie tient compte des dangers apparents du produit; des renseignements reçus à propos des accidents et des blessures subis par les consommateurs au Koweït et dans les pays voisins du Golfe, ainsi que des renseignements tirés de plusieurs bases de données sur les rappels de produits aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie et dans d'autres pays; de la réglementation technique visant le produit concerné aux États-Unis, au Canada, dans l'UE et en Australie; et de la portée du respect volontaire en ce qui concerne le produit concerné et de la prévalence de pratiques de nature à induire en erreur évaluées par l'Office de l'industrie dans le cadre de ses activités de surveillance du marché.

importés, l'exportateur ou l'importateur peut demander un rapport d'évaluation technique ou un certificat d'évaluation technique, valable deux ans.

58. Les expéditions de produits réglementés qui ont obtenu un rapport ou un certificat d'évaluation technique font l'objet d'une inspection technique sélective. Après l'inspection, l'Unité de contrôle de la conformité délivre un certificat de dédouanement et l'importateur peut obtenir le dédouanement des produits, dont la vente sur le marché koweïtien est alors autorisée. Si les essais du produit ne sont pas concluants, celui-ci est considéré comme non conforme et une ordonnance de réexportation est délivrée. L'importateur doit apporter la preuve que l'expédition a été réexportée dans les deux semaines suivant la publication de cette ordonnance.

59. S'agissant des produits réglementés jugés à haut risque dans le cadre du système d'évaluation des risques du KUCAS, l'Unité de contrôle de la conformité exerce une surveillance du marché en étudiant des échantillons prélevés de manière aléatoire sur le marché, en coopération avec la Direction de la protection des consommateurs, qui relève du Ministère du commerce et de l'industrie. Si le produit ne satisfait pas aux prescriptions types applicables, un rappel de produit ou une ordonnance de réexportation sont émis. Selon les autorités, le système d'évaluation des risques tient compte de plusieurs facteurs de risques: le type du produit (produit de consommation indirecte, production par lots ou produit de consommation directe), ses antécédents en matière de conformité, déterminés grâce aux précédentes expéditions et à la surveillance du marché, la confiance dans le produit (si le pays exportateur adhère aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité internationales), l'application d'un système de gestion de la qualité par le fabricant (comme le système ISO 9001 ou un système équivalent) et la fréquence des expéditions.

60. Certains produits réglementés sont exemptés des procédures d'évaluation de la conformité du KUCAS, à savoir les produits qui portent l'indication Kuwait Quality Mark; les véhicules diplomatiques importés par les ambassades étrangères; les produits importés en petites quantités non commerciales; les produits importés à titre temporaire (par exemple à des fins d'exposition); et les produits utilisés dans le cadre de grands projets industriels ou gouvernementaux. En outre, l'Organisation de normalisation du Golfe délivre des certificats du CCG pour les véhicules routiers et les pneumatiques, deux produits qui sont exemptés des procédures d'évaluation de la conformité du KUCAS.

61. Les produits réglementés fabriqués sur le marché local qui ne bénéficient pas d'une licence Kuwait Quality Mark sont soumis aux mêmes procédures que les produits importés en matière de conformité. Si un produit ne satisfait pas aux prescriptions des règlements techniques applicables, une ordonnance de suspension de la production et de rappel du produit est émise. Le fabricant doit rectifier les défauts de tous les stocks et les produits rappelés avant d'être autorisé à les commercialiser de nouveau. Si cela n'est pas réalisable, le fabricant doit soit détruire les produits, soit les exporter vers des pays dans lesquels ils sont considérés comme étant conformes aux normes (d'après les autorités, cela n'est jamais arrivé dans la pratique). Un fabricant doit obtenir un agrément pour la commercialisation de son produit, sans lequel il ne peut pas renouveler sa licence de fabrication annuelle. Cet agrément est accordé uniquement aux fabricants dont les produits sont conformes au KUCAS ou au système d'assurance de la qualité du Koweït.

62. Le système d'assurance de la qualité du Koweït est un régime volontaire qui garantit la qualité des produits. Les fabricants peuvent demander une marque de qualité pour leurs produits auprès de la Section contrôle de la qualité et développement de l'Office de l'industrie. Une marque de qualité est valable un an, après quoi le produit doit être réévalué et réinspecté dans l'usine. La marque de qualité

est payante: les fabricants doivent acquitter 225 dinars koweïtiens la première année pour une première demande, et 80 dinars koweïtiens pour le renouvellement annuel.

Notifications OTC

63. Au 13 octobre 2011, le Koweït avait présenté à l'OMC 69 notifications portant sur des normes et des règlements techniques, dont 56 avaient été notifiées au titre de l'article 2.9 de l'Accord OTC, 52 par le Département des normes et de la métrologie (KOWSMD) et quatre directement par l'Office de l'industrie. La période ménagée pour formuler des observations concernant ces notifications était de 60 jours. Environ 70% des notifications portaient sur les règlements techniques (c'est-à-dire obligatoires); plus de la moitié concernait les véhicules automobiles, tandis que le reste portait sur les produits alimentaires et les aliments halal.

64. Entre janvier 2008 et octobre 2011, les Membres de l'OMC ont soulevé une préoccupation au Comité OTC à propos des règlements techniques koweïtiens.[19] L'Australie a encouragé les membres du CCG à désigner un membre qui agirait en tant qu'autorité unique chargée des notifications OTC au nom de l'Organisme de normalisation du Golfe ou du Secrétariat du CCG.[20] Les autorités koweïtiennes ont indiqué qu'elles souscrivaient aux observations formulées par l'Australie.

b) Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

65. Le Koweït a adopté les Lois du CCG sur la quarantaine zoosanitaire et la quarantaine phytosanitaire, qui visent à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux.

66. L'Office de l'agriculture et des ressources halieutiques (PAAF) est le point d'information national au titre de l'Accord SPS de l'OMC.[21] Le Koweït est membre de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), de la CIPV (Convention internationale pour la protection des végétaux) et du CODEX (Commission du Codex Alimentarius). Les autorités ont indiqué que les prescriptions SPS appliquées par le Koweït se fondaient sur les normes internationales.

67. Un importateur d'animaux et de produits du règne animal, de végétaux et de produits du règne végétal doit s'enregistrer auprès du PAAF pour obtenir une autorisation d'importation; le pays exportateur doit posséder un certificat sanitaire ou phytosanitaire officiel. Le PAAF procède à des essais ou des inspections par l'intermédiaire de son entité juridique aux frontières, conformément aux lois SPS du CCG. Il déclare assumer le coût des évaluations et des inspections de la conformité. Si une expédition ne satisfait pas aux prescriptions SPS, l'importateur peut soit la détruire, soit la réexporter dans un délai maximal d'une semaine.

68. Conformément à la Loi du CCG sur la quarantaine zoosanitaire, les animaux qui sont suspectés d'avoir été infectés par une maladie épizootique ou contagieuse doivent être placés en quarantaine pendant une période au moins égale à la période d'incubation de la maladie épizootique pour permettre de procéder aux tests nécessaires. Conformément à la Loi du CCG sur la phytoquarantaine, si un produit importé présente un risque d'introduction ou de propagation de parasites, l'autorité compétente peut exiger que ce produit fasse l'objet d'un traitement approprié pour

[19] Document de l'OMC G/TBT/GEN/74/Rev.6 du 19 octobre 2010.
[20] Document de l'OMC G/TBT/M/49 du 22 décembre 2009.
[21] Les questions zoosanitaires relèvent du Département de la santé animale, Section quarantaine zoosanitaire. Les questions phytosanitaires relèvent du Département de la recherche et des pépinières, Section phytoquarantaine, Section protection des végétaux et lutte contre les parasites, Section sols et eaux.

éliminer ce risque dans un délai d'une semaine; qu'il soit réexporté dans son pays d'origine ou dans un autre pays; ou qu'il soit détruit par les moyens indiqués dans l'avis correspondant.

69. L'Office de l'agriculture et des ressources halieutiques est aussi chargé de délivrer des certificats phytosanitaires à l'intention des exportateurs d'animaux et de produits du règne animal, et de végétaux et de produits du règne végétal. Un exportateur ou un réexportateur doit présenter une demande au PAAF pour obtenir un certificat phytosanitaire. Les expéditions doivent être exportées dans la semaine suivant la délivrance de ce document.

70. Les importations de produits alimentaires d'origine animale doivent être inspectées par des fonctionnaires municipaux, tandis que les médicaments font l'objet d'essais en laboratoire réalisés par les autorités relevant du Ministère de la santé publique.[22]

71. Le Koweït a présenté trois notifications au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (tableau III.6). Toutes portaient sur des mesures d'urgence et ont été présentées par le PAAF.

Tableau III.6
Notifications de mesures sanitaires et phytosanitaires, 13 octobre 2011

Date de notification/ cote du document	Produits visés	Objectif/raison d'être	Nature du (des) problème(s) urgent(s) et raison pour laquelle la mesure d'urgence est prise	Régions/pays susceptibles d'être concernés	Norme internationale applicable
30/05/2007 G/SPS/N/KWT/1	Oiseaux vivants, leurs produits (y compris viande de volaille, oisillons d'un jour, œufs) et sous-produits	Innocuité des produits alimentaires, santé des animaux et protection des personnes contre les maladies des animaux pour prévenir l'entrée du virus de l'influenza aviaire	Restriction à l'importation établie en raison de l'annonce de la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de sérotype H5N1 au Koweït	Tous pays	OIE
31/07/2009 G/SPS/N/KWT/2	Oiseaux vivants, leurs produits (y compris viande de volaille, oisillons d'un jour, œufs) et sous-produits	Innocuité des produits alimentaires, santé des animaux et protection des personnes contre les maladies des animaux pour prévenir l'entrée du virus de l'influenza aviaire	Restriction à l'importation établie en raison de l'annonce de la détection du virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) de sérotype H7N9 dans l'État du Kentucky (États-Unis)	États-Unis (État du Kentucky)	OIE
31/07/2009 G/SPS/N/KWT/3	Animaux de l'espèce équine	Innocuité des produits alimentaires, santé des animaux et protection des personnes contre les maladies des animaux pour prévenir l'entrée du virus de la grippe équine	Restriction à l'importation établie en raison de l'annonce de la détection du virus hautement pathogène de la grippe équine de sérotype H3N8 en Inde	Inde	OIE

Source: Documents de l'OMC et renseignements communiqués par les autorités koweïtiennes.

72. Selon les autorités, des restrictions à l'importation ont été imposées temporairement en 2010 en raison de l'annonce de la détection du virus de l'IAHP de sérotype H5N1 en Roumanie et au Danemark.

73. Le Koweït a signé des accords bilatéraux/régionaux portant sur des mesures SPS avec les pays suivants: Algérie, Argentine, Australie, Bulgarie, Égypte, Indonésie, Iran, Jordanie, Laos,

[22] Renseignements en ligne de la Chambre de commerce et d'industrie du Koweït. Adresse consultée: http://www.kcci.org.kw/.

Mongolie, Maroc, Soudan, Syrie, Turquie, Tunisie, Viet Nam et Yémen, ainsi qu'avec le Centre international de recherche agricole dans les zones arides (ICARDA).

c) Prescriptions d'étiquetage et d'emballage

74. Le Koweït s'est doté de trois règlements techniques visant l'étiquetage des produits alimentaires préemballés, des additifs alimentaires et des emballages des produits du tabac. Une vignette autocollante indiquant en arabe et dans une autre langue le nom du produit, son contenu, son poids brut et son poids net, son pays d'origine, sa date de production et sa date de péremption devrait être apposée sur tous les emballages de produits alimentaires.

75. Des règlements techniques s'appliquent en ce qui concerne l'emballage des bouteilles en verre non consignées destinées aux boissons gazéifiées, les sachets de thé et de tisane et les emballages pour aliments. Une norme volontaire s'applique à la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique; et une norme (GSO150:2007) relative à la durée de conservation couvre les délais de péremption des produits alimentaires, qui comprennent un délai de péremption obligatoire et un délai de péremption volontaire. D'après les autorités, cette norme est en cours de modification.

76. Le Koweït applique deux règlements techniques concernant les aliments halal. L'un est une prescription générale à suivre lors de la production, de l'élaboration, de la manipulation et du stockage d'aliments halal et de leurs produits, et l'autre est une directive relative aux organismes de certification des aliments halal et à la prescription d'agrément.

77. Actuellement, l'importation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur le territoire koweïtien n'est pas autorisée.

2) MESURES AGISSANT DIRECTEMENT SUR LES EXPORTATIONS

i) Procédures

78. Le Koweït maintient des procédures d'exportation simples. D'après les autorités, toute personne physique ou morale ressortissante du Koweït, d'un pays membre du CCG ou d'un autre pays peut faire de l'exportation à destination du Koweït. Les exigences en matière de déclaration, d'enregistrement et de documentation qui s'appliquent sont les mêmes que pour les importations.

ii) Prohibitions et régime de licences à l'exportation

79. Le Koweït interdit l'exportation des produits ci-après pour des motifs économiques, de sécurité et de protection de l'environnement et afin de respecter les obligations internationales qui lui incombent (tableau III.7).

Tableau III.7
Produits dont l'exportation est interdite, 2011

Code du SH	Désignation
11010010	Farines de froment (blé) ou de méteil
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires
01041090, 01041010	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine
10030000, 10059090 10059030, 10059020 10059010	Maïs, orge, son

Code du SH	Désignation
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
03062300, 03061300	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés
0303, 0302, 0301	Poissons vivants, frais, réfrigérés ou congelés
73251010, 8544	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier, câbles
1006, 1512, 2940, 0401, 0402, 0403, 0702, 1104	Riz, sucres, huile de tournesol, lait et crème de lait, grains de céréales autrement travaillés, tomates, à l'état frais ou réfrigéré

Source: Renseignements communiqués par les douanes koweïtiennes.

80. Une licence d'exportation délivrée par les autorités compétentes est exigée pour certains produits (tableau III.8).

Tableau III.8
Licences d'exportation

Code du SH	Désignation	Autorité compétente	Raison d'être
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	Kuwait Petroleum Corporation	Produits "stratégiques"
Chapitres 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 2201, 2002	Produits alimentaires	Municipalité de Koweït	Santé, SPS
09082000 12079100 12079910 12079920 12113000 12114000 12119020 12119060 13021100 13021910 29399110	Graines et fruits oléagineux, fabriqués	Ministère de la santé	Santé
2844	Isotopes radioactifs	Ministère de la santé	Santé
90182000, 9022	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha	Ministère de la santé	Santé
28416100 29143100 29163400 29163500 29224300 29329100 29329200 29323000 29329400 29333200 29394100 29394200 29396100 29396200 29396300	Substances psychotropes	Ministère de la santé	Santé

Code du SH	Désignation	Autorité compétente	Raison d'être
Chapitre 3	Poissons, crustacés et invertébrés aquatiques	Office de l'agriculture et des ressources halieutiques (PAAF)	SPS
23099010	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	PAAF	SPS
Chapitres 1, 41, 5, 4301, 4302, 4303	Écologie animale et cuir	PAAF	SPS
9706	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	Département des antiquités et des musées	Culture
71181000	Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	Banque centrale	Sécurité
Chapitre 0101	Chevaux vivants	PAAF	SPS
3825	Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes	Office de l'environnement	Protection de l'environnement
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques	Office de l'environnement	Protection de l'environnement
40170010	Y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci	Office de l'environnement	Protection de l'environnement
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	Ministère de la santé	Santé
8506-8507	Piles et batteries de piles	Office de l'environnement	Protection de l'environnement
27101901	Huile de moteur	Office de l'environnement	Protection de l'environnement
7204, 7404, 7503, 7602, 7802, 7902, 8002, 81019700 81027900 81033000 81042000 81053000 81060000 81073000 81083000 81093000 81102000 81121300 81122200 81125200 81130000	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles)	Ministère de l'énergie Ministère de la défense	Protection de l'environnement

Source: Renseignements communiqués par les douanes koweïtiennes.

81. Le Koweït n'applique pas de contingent d'exportation.

iii) Droits d'exportation, avantages tarifaires et subventions

82. Le Koweït n'applique pas de taxes, d'impositions ou de prélèvements à l'exportation.

83. D'après les autorités, le Koweït n'applique aucune subvention à l'exportation. Il a indiqué qu'il n'avait octroyé aucune subvention à l'exportation des produits agricoles de 1995 à 2010[23], ni en 2011.

84. La Société de garantie du crédit à l'exportation et à l'investissement, dans le cadre d'un Mémorandum d'accord conclu avec l'Office de l'industrie, fournit des assurances aux exportateurs contre les risques commerciaux et non commerciaux. Elle vise à promouvoir la mobilité des capitaux

[23] Documents de l'OMC G/AG/N/KWT/1 du 28 juillet 2010 et G/AG/N/KWT/2 du 21 mars 2011.

dans les pays arabes et à accroître les exportations de ces pays vers toutes les destinations en fournissant aux investissements d'origine arabe ou autre effectués dans ses pays membres des garanties contre les risques non commerciaux, ainsi que des garanties de crédit à l'exportation contre les risques commerciaux et non commerciaux. En 2010, 8% (soit 65 millions de dollars EU) du total des contrats de crédit à l'exportation (soit 768 millions de dollars EU) concernaient des exportateurs koweïtiens.[24] Les prêts ne sont pas assortis de taux d'intérêt, même si la Société prélève certains frais (selon le projet).

85. Les exportateurs peuvent obtenir une ligne de crédit auprès de la Banque islamique de développement (BIsD). Entre 1976 et 2010, les exportateurs koweïtiens ont obtenu un total de 1,4 milliard de dollars EU de la BIsD, dont 80% étaient consacrés au financement du commerce.[25] La Société islamique d'assurance des investissements et de crédits à l'exportation (ICIEC) fournit à ses États membres des garanties de crédit à l'exportation, ainsi que des garanties des investissements et des garanties contre les risques non commerciaux.

iv) Promotion des exportations et aide à la commercialisation

86. Le Ministère du commerce et de l'industrie favorise les exportations koweïtiennes grâce à des expositions d'exportation financées conjointement par le Ministère du commerce et de l'industrie, l'Office de l'industrie et la Chambre de commerce du Koweït. En 2009, le Ministère du commerce et de l'industrie a accepté d'organiser 113 expositions, dont six à l'étranger; 74 des 107 expositions organisées au Koweït étaient des expositions privées.[26]

87. L'Office de l'industrie a signé des accords bilatéraux pour promouvoir les exportations avec la Jordanie, le Maroc, Oman, la Syrie et la Tunisie; les parties sont convenues de favoriser leurs exportations nationales en facilitant la participation des secteurs privé et public aux expositions internationales et en organisant des conférences, des séminaires et des discussions.

88. Le Programme de développement des exportations des établissements industriels appliqué par l'Office de l'industrie vise à accroître la part des exportations industrielles koweïtiennes sur les marchés internationaux en fournissant des renseignements exacts et actualisés sur les marchés; en mettant au point des programmes de formation destinés à la main-d'œuvre nationale; et en créant de nouveaux débouchés pour les produits d'exportation koweïtiens.

3) MESURES AGISSANT SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE

i) Fiscalité et subventions

89. Les recettes fiscales représentent une très petite part des recettes publiques du Koweït; la plupart des recettes de l'État proviennent du pétrole. Pendant l'exercice 2009/2010, les recettes fiscales représentaient 1,7% du total des recettes publiques, tandis que les revenus pétroliers en représentaient 93,7% (tableau III.9).[27]

[24] Société de garantie du crédit à l'exportation et à l'investissement (2011), page 17.
[25] BIsD (2011), tableau 2.
[26] Ministère du commerce et de l'industrie (2010), page 51.
[27] Les 4,6% restants de recettes publiques provenaient des revenus des services et de diverses recettes et redevances.

Tableau III.9
Recettes fiscales et pourcentage du total des taxes, 2006-2010
(en millions de KD)

	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	Part du total des recettes publiques % (2009/2010)
Total des recettes publiques	15 509	19 022	21 005	17 688	100,00
Recettes fiscales	287	355	349	296	1,7
Impôts indirects	205	246	227	202	1,14
Taxes foncières	13	20,5	10	9	0,05
Redevances pour les biens et services	1,8	2,3	2	1,9	0,01
Taxes et droits sur le commerce	190	224	214	190	1,1
Impôts directs	82	111	127	94	0,5
Zakat	0	0,17	4,5	16	0,1
Impôt de soutien à la main-d'œuvre nationale	49	72	79	31	0,2
Impôt sur les sociétés	33	38	43	47	0,2
Autres recettes majeures de l'État	14 511	17 719	19 710	16 584	93,7
Total des dépenses publiques	10 306	9 698	18 262	11 250	s.o.

s.o. Sans objet.

Source: Ministère des finances.

90. Le Koweït ne prélève pas de taxe sur la valeur ajoutée ni de droits d'accise. Les principales taxes comprennent des taxes et des droits sur le commerce (y compris les droits de douane), l'impôt sur les sociétés (pour les sociétés étrangères) et l'impôt de soutien à la main-d'œuvre nationale (chapitre II 3) ii)). Si les entreprises étrangères sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, ce n'est pas le cas des entreprises koweïtiennes ni des entreprises des pays membres du CCG.

91. Selon les autorités, le Koweït ne maintient aucune mesure concernant les investissements et liée au commerce.

92. Le gouvernement a adopté un modèle d'État-providence depuis l'indépendance en 1961. La population bénéficie d'un certain nombre de services sociaux gratuits (par exemple les soins de santé et l'éducation), même si elle paye une petite partie du coût des services publics (par exemple les communications, l'eau et l'électricité). La plupart des redevances de service public sont identiques depuis des décennies.

ii) Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

93. D'après les autorités, le Koweït ne compte aucune entreprise commerciale d'État.

94. La Kuwait Petroleum Corporation (KPC) est une société publique gérée par une direction et un conseil d'administration indépendants. Elle exerce ses activités en fonction de considérations commerciales et, d'après les autorités, elle n'influe pas sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations par ses achats ou ses ventes.

95. Le secteur public est le premier employeur koweïtien: il absorbe 76% de la main-d'œuvre du pays. L'État a une influence directe et puissante sur l'économie: il détient des sociétés telles que la Kuwait Petroleum Corporation (KPC), et le secteur pétrolier représente la moitié du PIB. En outre, l'État a une participation totale ou majoritaire dans les secteurs des télécommunications, de la banque

et de la production d'électricité. Les autorités ont communiqué une liste d'entreprises données dans lesquelles l'État a une participation totale ou majoritaire (tableau III.10), même si la part des entreprises publiques dans l'économie et leur contribution au PIB et à l'emploi n'était pas disponible.

Tableau III.10
Entreprises publiques données, 2011

Entreprises publiques	Part de l'État (%)	Principales activités
Kuwait Investment Company	76,194	- Investissements et opérations en bourse - Investissements sur le marché immobilier - Amortissement d'effets et émission de certificats de dépôt - Acceptation de dépôts à terme et investissements dans des institutions financières - Passation de marchés en devises - Organisation d'expositions internationales, régionales et locales - Gestion du portefeuille des clients
Kuwait Public Transport Company	100	- Transport public, y compris transport routier au Koweït et hors du Koweït, et transport maritime entre les îles koweïtiennes - Achat, utilisation et vente de véhicules et de tous les moyens de transport nécessaires pour le transport public maritime et routier - Construction des industries liées au transport public maritime et routier - Location de tous moyens de transport pour les services de transport public maritime et routier
National Offset Company	100	- Gestion du programme de compensation au nom du Ministère des finances - Aider les sociétés étrangères à honorer les engagements contractés au titre du programme national de compensation en mettant en œuvre des partenariats à long terme dans le secteur privé koweïtien et en garantissant la transparence - Encourager et attirer les investissements étrangers - Soutenir le secteur privé au sein de l'économie nationale
Kuwait Real Estate Investment Consortium	99,127	- Coordonner les activités des sociétés immobilières au Koweït - Investir dans l'immobilier à des fins lucratives - Construire des infrastructures, importer et faire le commerce des matériaux de construction - Mettre en place la gestion d'hôtels, de clubs, de restaurants, de cafés, de motels, de chalets et de toutes les installations touristiques, sportives et de loisirs - Investissements dans d'autres sociétés immobilières - Gestion de la propriété de tiers - Implantation de sociétés immobilières dans d'autres pays pour renforcer la coopération arabe et internationale
Touristic Enterprise Company	99	- Projets de loisirs - Mise en place et gestion de centres de loisirs, y compris les parcs d'attractions - Gérer les projets touristiques - Créer et gérer des hôtels et des lieux de loisirs en coopération avec des sociétés hôtelières
National Technology Enterprise Company	100	- Élaborer des projets privés faisant appel à des technologies internationales ou y participer - Contribuer au développement de compétences techniques et de technologies, et encourager les citoyens à engager des projets de technologie de pointe - Étudier les projets industriels, commerciaux, professionnels, d'entreprise et de service extrêmement automatisés - Employer la main-d'œuvre nationale et fournir les experts nécessaires - Établir des portefeuilles et y participer

Source: Ministère du commerce et de l'industrie.

96. Le gouvernement considère la privatisation comme un moyen d'augmenter les recettes de l'État et d'aider l'économie à se diversifier avec des produits autres que le pétrole. Conformément à la Loi n° 37 de 2010 sur l'organisation des programmes et opérations de privatisation (Loi sur la privatisation), un bureau technique devrait bientôt être établi pour examiner les modalités de mise en œuvre de la Loi sur la privatisation au Koweït. Le Ministère des finances collabore avec la Banque mondiale dans le cadre d'un programme d'assistance technique afin d'élaborer une stratégie de

privatisation pour le pays et un guide pour la rédaction d'un règlement d'application, et de créer un bureau technique.

97. Des progrès ont été faits en matière de privatisation avant même que la loi correspondante ne soit mise en œuvre. Par exemple, la Kuwait Airways Corporation (KAC) est en passe de devenir une société privée par actions en vertu de la Loi n° 6 de 2008 relative à la transformation de la KAC en société par actions. En outre, la Bourse du Koweït doit être privatisée au titre de la Loi n° 7 de 2010 sur les marchés financiers (chapitre IV).

98. D'après l'Office koweïtien des investissements (KIA), le processus de privatisation s'est concrétisé par un transfert de propriété et l'État conserve 24% des parts des nouvelles sociétés, le reste étant réparti entre un partenaire stratégique et le public. Le KIA, en sa qualité d'investisseur passif, a une certaine influence sur le conseil d'administration. Parallèlement, des efforts ont été faits pour encourager la concurrence, afin d'éviter qu'une société privée n'occupe une situation de monopole à la place d'une entreprise publique.

99. Grâce à la privatisation, l'État entend augmenter la part du secteur privé dans l'économie, qui représente actuellement 25% du PIB.[28] Il a en particulier pour objectif de porter la part de l'investissement privé dans l'investissement total de 31% en 2009/2010 à 49% en 2011/2012 (tableau III.11).

Tableau III.11
Parts du secteur public et du secteur privé dans l'économie, 2009-2012

	2009/2010	2010/2011[a]	2011/2012[a]
Total des investissements (en millions de KD)	6 172,8	7 712,6	8 265
Investissements de l'État par rapport au total des investissements	68,5%	64,8%	51,1%
Investissements privés par rapport au total des investissements	31,5%	35,2%	48,9%

a Estimations.

Source: Renseignements communiqués par les autorités koweïtiennes.

iii) Marchés publics

100. D'après les autorités, le principal objectif des marchés publics koweïtiens est d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix et d'accroître la concurrence au maximum grâce à la transparence et à des procédures de passation des marchés objectives.

a) Cadre législatif

101. Les marchés publics sont réglementés par la Circulaire n° 16 de 1995 sur les systèmes d'achat de l'État, la Circulaire sur les achats collectifs et la Loi n° 37 de 1964 sur les appels d'offres (tableau III.12). Les marchés passés par les entreprises publiques ou les services publics ne sont pas considérés comme des marchés publics au Koweït. La présente section met l'accent sur les marchés publics d'un montant supérieur à 5 000 dinars koweïtiens, qui sont régis par la Loi n° 37 de 1964.

[28] Oxford Business Group (2011), page 24.

Tableau III.12
Méthodes de passation des marchés publics et législation correspondante

Description des méthodes de passation des marchés	Instruments juridiques	Seuil	Valeur 2008/2009	Valeur 2009/2010
			Dinars koweïtiens (KD)	
Commande directe Commande passée au fournisseur pour qu'il fournisse des matériels ou des services à l'État	Circulaire n° 16 de 1995 sur les systèmes d'achat de l'État	< 2 000	19 millions	16 millions
Appel d'offres avec un seuil minimum Offres soumises par plusieurs fournisseurs de marchandises ou de services; la sélection est faite par le comité public chargé des achats (Mumarasah)	Circulaire n° 16 de 1995 sur les systèmes d'achat de l'État	2 000-5 000	5 millions	7 millions
Achats collectifs Les exigences particulières concernant des matériels ou des services sont normalisées pour un groupe d'organismes d'État. Les exigences normalisées sont annoncées par le Comité des achats collectifs, qui relève du Ministère des finances	Circulaire sur les achats collectifs	< 5 000 (si plus de 5 000, approbation obligatoire du Comité central des appels d'offres)	6 millions	3 millions
Appel d'offres Achat de matériels et de services qui ne font pas l'objet d'un monopole ou ne sont pas contrôlés grâce à la réglementation des prix; traitement effectué par l'intermédiaire du Comité central des appels d'offres	Loi n° 37 de 1964 sur les appels d'offres	> 5 000	2009: 2 709 millions	2010: 4 783 millions

Source: Renseignements communiqués par les autorités koweïtiennes.

102. Les marchés publics d'un montant supérieur à 5 000 KD sont supervisés et gérés par le Comité central des appels d'offres (CTC), établi en vertu de la Loi n° 37 de 1964. Le seuil fixé est le même pour les marchandises, les services et les travaux. Le CTC, qui est rattaché au Conseil des ministres, se compose de six membres indépendants employés à plein temps désignés par le Conseil des ministres, ainsi que de représentants, entre autres choses, du Ministère des finances, du Département du Conseil juridique et de la législation (Département législatif) et du Secrétariat général du Conseil suprême pour la planification et le développement.

103. Le montant annuel des marchés publics gérés par le CTC s'élevait à 4 783 millions de KD (soit 12% du PIB) en 2010, contre 2 709 millions de KD (soit 9% du PIB) en 2009 (tableau III.13). Les autorités ne disposent pas de données concernant la valeur ou la proportion annuelle des marchés publics de produits et de services étrangers.

Tableau III.13
Valeur des marchés publics, 2009-2011
(en millions de KD)

Marchés	2009	2010	2011 (avril-août)
Total	**2 708,8**	**4 783,3**	**1 717,5**
Marchés passés par des administrateurs publics	1 998,9	2 281,8	1 605,0
Marchés passés par des sociétés pétrolières	709,9	2 501,6	112,5

Source: Renseignements communiqués par le CTC.

104. Les fournisseurs koweïtiens ou les fournisseurs étrangers ayant un partenaire ou un agent koweïtien peuvent soumettre des offres. Les fournisseurs doivent s'enregistrer auprès du CTC, du Registre du commerce du Koweït et de la Chambre de commerce du Koweït. Une fois enregistrés, les

fournisseurs de travaux de construction sont classés dans les catégories suivantes: catégorie I – fournisseurs capables d'entreprendre des projets d'un montant initial dépassant 1 million de KD (mais inférieur à 5 millions); catégorie II – fournisseurs ayant les capacités techniques et financières de participer à des appels d'offres pour des montants ne dépassant pas 1 million de KD; catégorie III – fournisseurs locaux dont le montant total des travaux ne dépasse pas 500 000 KD; catégorie IV – fournisseurs locaux dont le montant total des travaux ne dépasse pas 250 000 KD. Après une année de classement dans une catégorie, un fournisseur peut demander au CTC de reconsidérer son classement et de le transférer dans une catégorie supérieure.

b) Procédures

105. Le gouvernement autorise une préférence de prix de 10% pour les produits locaux, et de 5% pour les produits des pays du CCG. Toutefois, si aucune entreprise koweïtienne ne participe à un appel d'offres, les produits des pays du CCG sont traités comme des produits koweïtiens et bénéficient d'une préférence de prix de 10%.

106. S'agissant des marchés gérés par le CTC, deux méthodes de passation sont utilisées: les appels d'offres ouverts et les appels d'offres restreints. Le Ministère des finances doit approuver les projets et le Département du Conseil juridique et de la législation examine les contrats d'un montant supérieur à 75 000 KD. En ce qui concerne les appels d'offres ouverts, la publicité est ouverte à tous; pour les appels d'offres restreints, la publicité est limitée à une liste de contractants ou de fournisseurs agréés (généralement plus de six). Le Bureau de contrôle public doit examiner les contrats d'un montant supérieur à 100 000 KD avant leur signature. D'après les autorités, les appels d'offres restreints représentent plus de la moitié de tous les marchés publics gérés par le CTC, car la plupart des très grands projets sont attribués à une liste de sociétés internationales.

107. Le CTC attribue des marchés aux adjudicataires qui ont présenté l'offre totale la moins chère, si la qualité est satisfaisante. Il peut attribuer un marché à l'adjudicataire qui a offert un prix plus élevé si le prix le plus bas offert est abusivement bas.

108. Toute partie intéressée a le droit de faire appel des décisions du CTC, et ce dernier doit tenir une réunion pour examiner le grief en urgence. Le Conseil des ministres prend les décisions finales. Le CTC a indiqué que 813 griefs avaient été soulevés entre septembre 2010 et août 2011, et qu'il avait traité toutes les affaires lors de ses réunions.

109. Aux fins de transparence, les autorités indiquent que les renseignements relatifs aux marchés publics devraient être rendus publics grâce à la mise en ligne d'annonces du CTC.[29] En outre, la Loi n° 25 de 1996 relative à la divulgation des commissions impose la transparence et l'obligation redditionnelle pour tous les marchés publics d'un montant excédant 100 000 KD. Conformément à la loi, la partie contractante doit indiquer si elle a acquitté ou si elle acquittera une commission de quelque nature que ce soit à un intermédiaire divulgué ou occulte. En outre, la loi dispose que le payeur et le bénéficiaire divulguent, séparément, le montant de la commission, le type de devises ainsi que le lieu et les modalités de versement de la commission. Tout acte de non-divulgation ou de désinformation entraîne des sanctions qui vont des sanctions civiles et pénales à des peines d'emprisonnement.[30]

[29] Le site Web du CTC se trouve à l'adresse suivante: http://www.ctc.gov.kw/ (seulement en arabe).

[30] Renseignements en ligne du Bureau des investissements étrangers, "Investors Guide". Adresse consultée: http://www.kfib.com.kw/kfibclient/clientpages/Index.aspx?id=64 [10.01.2011].

c) Accords internationaux sur les marchés publics

110. Le Koweït n'est ni partie ni observateur à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics (AMP).

111. Le CCG a signé deux accords bilatéraux visant les marchés publics, à savoir des accords de libre-échange (ALE) avec l'AELE et avec Singapour. Dans le cadre de l'ALE entre le CCG et l'AELE, pendant une période de transition de dix ans, les pays du CCG peuvent accorder des préférences de prix de 10% pour les marchandises d'origine nationale. Au Koweït, les marchés publics désignent les achats effectués par des entités du gouvernement central (à l'exception de la défense et de l'intérieur), avec des seuils de 400 000 DTS pour les marchandises, 400 000 DTS pour les services et 5 millions de DTS pour les services de construction. Le Koweït n'inclut aucun service public ni aucune entreprise publique, mais il inclut les autorités publiques, l'Université du Koweït, l'autorité portuaire et l'Institut koweïtien pour la recherche, avec des seuils de 400 000 DTS pour les marchandises, 800 000 DTS pour les services et 5 millions de DTS pour les services de construction.

112. L'ALE entre le CCG et Singapour prévoit les mêmes arrangements pour les marchés publics et vise les mêmes entités et des seuils identiques. En outre, dans le cadre de cet accord, les entreprises singapouriennes peuvent participer aux marchés publics koweïtiens en bénéficiant de la préférence de prix de 10% accordée aux entreprises locales.

d) Exceptions

113. Les organismes publics koweïtiens peuvent solliciter l'autorisation du CTC pour lancer des appels d'offres particuliers ne relevant pas de la Loi sur les appels d'offres; d'après les renseignements communiqués en ligne par le gouvernement, ce cas de figure se présente rarement.[31] Les marchés militaires passés par le Ministère de la défense, le Ministère de l'intérieur et la Garde nationale sont exclus.

114. Les marchés passés par les compagnies pétrolières et pétrochimiques peuvent être exclus de la Loi sur les appels d'offres. Cependant, des règles spécifiques visent les achats effectués par la Kuwait Oil Company (KOC), la Kuwait National Petroleum Company (KNPC), la Kuwait Oil Tanker Company (KOTC) et la Petrochemical Industries Company (PIC): les achats de produits, de services ou de travaux de construction d'un montant dépassant 5 millions de KD, ou les achats dont la valeur varie de plus de 10% de la valeur du contrat doivent être gérés par le CTC dans le cadre de la Loi sur les appels d'offres.

e) Programmes de compensation

115. L'État joue un rôle majeur dans l'économie, et les marchés publics ont un poids notable. Pour faciliter le développement du secteur privé, le programme koweïtien de compensation exige que les entreprises étrangères qui obtiennent des contrats de marchés publics dépassant certains seuils fassent un investissement qui apportera de la valeur ajoutée à l'économie. Les principaux objectifs du programme de compensation comprennent le transfert de technologie de pointe, la création d'emplois destinés à des ressortissants koweïtiens et la formation de Koweïtiens.

116. Ce programme a débuté en 1992 avec la Décision n° 694 du Conseil des ministres établissant un programme de compensation. Entre 2004 et août 2005, il a été suspendu car les obligations de

[31] Renseignements en ligne du gouvernement koweïtien. Adresse consultée: http://www.e.gov.kw/sites/kgoenglish/portal/Pages/Visitors/DoingBusinessInKuwait/GoverningBodyOverView.aspx [25/01/11].

compensation n'avaient pas été respectées dans de nombreux cas. L'obligation de compensation a été rétablie en août 2005 et, en mars 2006, la Société nationale de compensation, une société d'État par actions, a commencé à gérer le programme de compensation pour le compte du Ministère des finances. Elle travaille avec des contractants étrangers dont elle examine et approuve les propositions de compensation, et dont elle s'assure qu'ils satisfont à leurs obligations en la matière.

117. Pour les entreprises étrangères, les obligations de compensation s'appliquent aux contrats militaires d'un montant égal ou supérieur à 3 millions de KD, aux contrats civils d'un montant égal ou supérieur à 10 millions de KD, et aux contrats pétroliers et gaziers (à l'exception des contrats de prospection et de production). Depuis 1992, 112 contrats de compensation ont été signés, dont 60% concernent la défense.[32]

118. Avant de pouvoir bénéficier d'un contrat de marché public, les entreprises étrangères doivent investir 35% de la valeur du contrat dans une entreprise de compensation agréée. Les investissements dans le domaine de la compensation peuvent être directs ou indirects. Les investissements directs concernent des projets dans le cadre desquels les entreprises étrangères aident le gouvernement à acquérir et mettre en place de nouvelles technologies ou à former des ressortissants koweïtiens à leur utilisation, par exemple en créant un laboratoire ou un programme de formation sur le matériel ou les logiciels de haute technologie. Les investissements indirects portent sur des projets qui aident le gouvernement à développer le secteur privé, comme des subventions ou des dons octroyés à des organisations implantées au Koweït, titulaires d'un agrément et d'une licence, qui fournissent des services d'éducation ou de santé, ou des services publics. La Société nationale de compensation utilise un système de multiplication pour encourager les projets de compensation dans les domaines qui en ont le plus besoin. Plus la valeur multiplicatrice est élevée, plus l'obligation financière incombant à l'entreprise étrangère est réduite. Les projets concernant la santé, l'éducation, l'environnement, le domaine social, le secteur manufacturier ou les services se voient généralement attribuer des valeurs multiplicatrices élevées, et les projets d'investissement direct reçoivent une valeur multiplicatrice plus élevée que les projets d'investissement indirect.

119. Les entreprises étrangères qui sont assujetties à une obligation de compensation doivent fournir une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable égale à 6% de la valeur du contrat. Cette garantie permet d'assurer que les entreprises étrangères honorent leurs obligations de compensation. La valeur de la garantie bancaire est progressivement réduite jusqu'à ce que l'obligation soit respectée, puis la garantie est annulée.

iv) Loi sur la concurrence et contrôle des prix

a) Loi sur la concurrence

120. En avril 2007, l'Assemblée nationale koweïtienne a approuvé la Loi n° 10 de 2007 sur la protection de la concurrence, qui réglemente la politique de la concurrence. Cette loi ne s'applique toutefois pas aux installations et aux projets contrôlés ou gérés par l'État; sa portée est donc limitée aux entreprises privées.

121. Le but de cette loi est de garantir une concurrence loyale sur le marché, de protéger les consommateurs et les producteurs, et de fournir des principes et des règles juridiques équitables pour encourager l'investissement et stimuler l'activité des entreprises. Les autorités indiquent que le règlement d'application est toujours en instance de ratification. Parallèlement, le CCG élabore une Loi sur la concurrence déloyale, qui remplacera la Loi koweïtienne sur la concurrence.

[32] Oxford Business Group (2011), page 26.

122. La Loi sur la concurrence interdit tout accord, tout contrat, toute pratique ou toute décision qui entrave la concurrence. Cela inclut la fixation des prix, la restriction de la libre circulation des produits, la vente à un prix inférieur au coût, le trucage des procédures d'adjudication, le partage ou l'attribution des marchés et la suppression des possibilités équitables offertes aux concurrents par le fait de privilégier certains concurrents par rapport à d'autres. Les infractions sont sanctionnées par une amende correspondant au montant le plus élevé entre un montant maximal de 100 000 KD et les gains obtenus illégalement. Les produits concernés peuvent être confisqués. En cas de récidive, la sanction pécuniaire est doublée. L'activité peut être suspendue pour un maximum de trois ans.

123. Certains comportements anticoncurrentiels peuvent être autorisés dans la mesure où ils peuvent permettre de procurer des avantages sûrs et définis aux consommateurs, et où ces avantages sont plus importants que l'incidence négative de la restriction de la concurrence. Le Ministère du commerce et de l'industrie détermine si des comportements particuliers peuvent être exemptés.

124. La loi s'applique à l'usage abusif des DPI, des marques de fabrique ou de commerce, des brevets et des droits de publication si ces droits ont eu une incidence négative sur la concurrence.

125. Un Office de protection de la concurrence doit être créé, qui relèvera du Ministère du commerce et de l'industrie. Les fusions et acquisitions doivent être notifiées si la part de marché combinée dépasse 35%. L'Office doit examiner ces fusions et acquisitions et arrêter des décisions les concernant contre une redevance égale à 0,1% du montant le plus bas entre le capital versé et la valeur totale des actifs des personnes respectivement concernées, jusqu'à concurrence de 100 000 KD.

b) Contrôle des prix

126. Mis à part certaines exceptions, les prix des marchandises et des services sont librement déterminés par le marché. L'État contrôle les prix des services publics tels que l'électricité et l'eau, ainsi que les prix des transports publics. Les appels nationaux sur le réseau fixe sont gratuits, de même que les appels passés depuis une ligne fixe vers des téléphones mobiles au Koweït. L'État subventionne aussi les produits alimentaires pour des raisons de sécurité alimentaire. Les prix réglementés sont appliqués à tous les consommateurs, sans distinction de nationalité.

v) Droits de propriété intellectuelle

a) Cadre juridique

127. En vertu de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), le Koweït doit adopter des lois sur la propriété intellectuelle qui respectent les normes minimales en matière de protection et d'exécution des droits de propriété intellectuelle qui sont énoncées dans l'Accord. Les autres traités internationaux relatifs aux DPI signés par le Koweït ainsi que sa législation nationale sont énumérés au tableau III.14.

Tableau III.14
Cadre juridique des DPI

Domaine	Description
Conventions internationales	Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée en 1998
	Convention arabe de protection des droits d'auteur, signée en 1981
CCG	Loi du CCG sur les brevets, 1998
	Le CCG élabore une loi commune sur les marques de fabrique ou de commerce qui remplacera les lois nationales correspondantes de ses pays membres

Domaine	Description
Législation nationale du Koweït	
Droit d'auteur	Loi n° 64 de 1999 sur le droit d'auteur et les droits voisins. Le Koweït a rédigé un nouveau projet de loi sur le droit d'auteur relevant du Ministère du commerce et de l'industrie; ce projet est actuellement examiné par les autorités compétentes en vue de son approbation
Brevets, dessins et modèles industriels	Loi n° 4 de 1962 sur les brevets, les dessins et les modèles industriels, modifiée par la Loi n° 3 de 2001
Marques de fabrique ou de commerce	Articles 61 à 85 de la Loi n° 68 de 1980 sur le commerce, modifiée par la Loi n° 1 de 2001
Indications géographiques	Article 62.3 de la Loi n° 68 de 1980 sur le commerce, modifiée par la Loi n° 1 de 2001
Principaux organismes responsables	
Ministère du commerce et de l'industrie	Brevets, dessins, modèles industriels, droits d'auteur, marques de fabrique ou de commerce, indications géographiques
Conseil national pour les arts, la culture et les lettres	Droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances traditionnelles et aux expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore. Le Conseil est présidé par le Ministre de l'information
Douanes	Exécution des DPI aux frontières

Source: Secrétariat de l'OMC, d'après des renseignements communiqués par les autorités koweïtiennes.

128. Le Département du droit d'auteur a été transféré du Ministère de l'information au Ministère du commerce et de l'industrie en 2006, lorsque ce dernier est devenu le seul ministère chargé des droits de propriété intellectuelle. Le Ministère du commerce et de l'industrie est aussi le point de contact au titre de l'article 69 de l'Accord sur les ADPIC.[33]

129. Le Koweït n'accorde pas de traitement préférentiel aux pays du CCG ou aux autres pays arabes dans le domaine de la propriété intellectuelle.

130. Le Koweït cherche à diversifier son économie, axée sur le pétrole, en attirant des investissements étrangers et en encourageant le développement du secteur privé. Le gouvernement estime que la protection des DPI tend à stimuler l'invention et l'innovation, et la mise en œuvre de la protection de ces droits contre la contrefaçon et le piratage pourrait favoriser le développement d'industries créatives et promouvoir la concurrence. Le Ministère du commerce et de l'industrie entend sensibiliser davantage le public aux DPI en agissant en coordination avec d'autres organismes publics, le secteur privé et des entités de la société civile.

131. La concession de licences obligatoires est autorisée par la législation sur le droit d'auteur en ce qui concerne la traduction en arabe (article 16 de la Loi n° 64 de 1999).[34] Elle est aussi autorisée pour les brevets, aux fins de l'intérêt de l'État.

132. la Loi sur le droit d'auteur actuelle ne vise pas l'importation parallèle de produits protégés par le droit d'auteur. Les autorités indiquent que les importations parallèles sont autorisées en ce qui concerne les marques, mais pas les brevets et les dessins industriels.

[33] Document de l'OMC IP/N/3/Rev.11/Add.5 du 13 octobre 2010.

[34] Article 16 de la Loi n° 64 de 1999: "La protection du droit de l'auteur d'une œuvre exécutée dans une langue étrangère et le droit du traducteur de cette œuvre dans une autre langue étrangère de la traduire en arabe s'éteint si l'auteur ou le traducteur ne l'exerce pas dans les cinq ans suivant la date de la première publication de l'œuvre originale ou traduite. Toutefois, le Ministère de l'information peut délivrer une licence pour la traduction de l'œuvre en arabe ou pour sa publication un an après la date de la première publication de l'œuvre originale ou traduite. Dans ce cas, l'auteur ou le bénéficiaire du droit de traduction peut prétendre à une juste indemnisation."

133. Le Koweït n'a adopté aucune procédure spécifique en ce qui concerne la Décision du Conseil général de l'OMC sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

b) Droit d'auteur

134. Le droit d'auteur est réglementé par la Loi n° 64 de 1999 sur le droit d'auteur. L'article 43 dispose que, pour les personnes qui ne sont pas des ressortissants koweïtiens, la protection du droit d'auteur est limitée aux œuvres qui sont publiées pour la première fois au Koweït. S'agissant des œuvres d'auteurs arabes qui sont citoyens des pays parties à l'Accord arabe pour la protection du droit d'auteur, la protection est limitée aux œuvres publiées dans l'un quelconque de ces pays. Si les auteurs sont des ressortissants des pays membres de l'OMPI, la protection du droit d'auteur est limitée aux œuvres publiées pour la première fois dans l'un de ces pays.

135. Le dépôt et l'enregistrement des œuvres d'auteur ne sont pas une condition pour obtenir la protection du droit d'auteur. Toutefois, l'Ordonnance ministérielle n° 30 de 2003 désigne la Bibliothèque nationale du Koweït comme l'instance accueillant le dépôt et l'enregistrement des œuvres d'auteur, examinant le droit d'auteur et la cession des demandes de droits, et délivrant les certificats nécessaires. Une redevance de 10 KD par certificat est appliquée.

136. La Loi sur le droit d'auteur définit une liste non exhaustive d'œuvres protégées (article 2) ainsi que la durée de la protection des droits économiques d'un auteur (article 17), à savoir:

- 50 ans à compter de la mort de l'auteur ou du dernier auteur survivant dans le cas d'une œuvre collective;

- 50 ans à compter du terme de l'année civile de publication pour a) les œuvres publiées sous un pseudonyme ou de façon anonyme, sauf si l'auteur révèle son identité ou que son vrai nom est dévoilé au public, auquel cas la protection expire 50 ans après sa mort; b) les œuvres pour lesquelles le titulaire du droit d'auteur est une personne juridique; c) les œuvres cinématographiques et photographiques, les œuvres d'art appliqué, les programmes d'ordinateur et les bases de données; et d) les œuvres publiées pour la première fois après la mort de l'auteur;

- 50 ans à compter du terme de l'année civile durant laquelle l'exécution ou l'enregistrement a eu lieu;

- 20 ans à compter du terme de l'année civile durant laquelle un programme a été diffusé pour la première fois.

137. En cas d'atteinte réelle ou potentielle au droit d'auteur, à la demande de l'auteur ou de son successeur, un juge peut temporairement suspendre la publication, la production ou la présentation d'une œuvre (article 36). Si le juge l'estime approprié, il peut ordonner la destruction des copies de l'œuvre publiées illégalement et le tribunal peut décider d'accorder une indemnisation pour l'utilisation de cette œuvre (article 38).

138. L'atteinte au droit d'auteur est punie d'une année de détention, d'une amende de 500 KD, ou des deux. Une amende de 500 KD paraît bien légère par rapport à une année de détention. Selon les autorités, la nouvelle loi sur le droit d'auteur doit remédier à cette question.

c) Marques de fabrique ou de commerce

139. Le CCG élabore actuellement une loi commune sur les marques, qui remplacera les lois nationales correspondantes de ses pays membres.

140. Actuellement, le Code du commerce (Loi n° 68 de 1980, modifiée par la Loi n° 1 de 2001) régit l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les sanctions appliquées en cas d'infraction. L'article 64 dispose que toute personne peut demander l'enregistrement de sa marque au Registre des marques. Si le responsable de registre accepte la demande, celle-ci doit être publiée dans trois numéros consécutifs du Journal officiel. Dans les 30 jours suivant la publication, toute personne concernée peut rédiger un avis d'objection. Si aucune objection n'a été soulevée, un certificat d'enregistrement est accordé au requérant. Il faut entre six mois et un an pour obtenir un tel certificat si aucune objection n'est soulevée.

141. L'enregistrement entre en vigueur rétroactivement à compter de la date de présentation de la demande. La protection est accordée pour dix ans à compter de la date d'approbation de la demande. Elle peut être prorogée pour d'autres périodes de dix ans.

142. Le requérant peut faire appel de la décision du responsable de registre de rejeter ou de suspendre l'enregistrement d'une marque devant un tribunal. Celui-ci peut ordonner l'annulation de l'enregistrement, sur demande de toute personne concernée, si la marque n'a pas été réellement utilisée pendant cinq années consécutives. L'annulation ou la prorogation de l'enregistrement doit être publiée au Journal officiel: une marque annulée ne peut pas être réenregistrée pour les mêmes produits au profit d'un tiers avant un délai de trois ans à compter de la date d'annulation.

143. D'après les renseignements communiqués par les autorités, en 2010, 8 410 demandes de marques ont été déposées (tableau III.15): 6 402 concernaient des marques étrangères et 2 008 des marques koweïtiennes.

Tableau III.15
Marques de fabrique ou de commerce, 2008-2010

	2008	2009	2010
Dépôt de marques	8 825	7 852	8 410
Examen de marques	7 377	9 147	9 263
Notification d'acceptation	7 520	9 086	9 898
Marques enregistrées	6 522	6 954	7 923
Marques publiées	7 315	7 602	8 980

Source: Ministère du commerce et de l'industrie (2010), *Annual Report 2009*, Département de la planification et de la recherche, page 45; et renseignements communiqués par les autorités koweïtiennes.

144. La loi protège les marques notoirement connues et prévoit que les titulaires de telles marques non enregistrées peuvent engager une procédure civile en cas d'atteinte ou de contrefaçon. Les contrevenants au droit des marques encourent une peine d'emprisonnement de trois ans maximum ou une amende ne dépassant pas 600 KD.[35] Là encore, une telle amende semble légère comparée à une peine de détention de trois ans. Le gouvernement prévoit de modifier la sanction dans le cadre de la Loi unifiée du CCG sur les marques.

[35] Renseignements en ligne de Abdullah Kh. Al-Ayoub and Associates. Adresse consultée: http://www.al-ayoub.org/index.html.

d) Brevets

145. La Loi du CCG sur les brevets est entrée en vigueur le 3 octobre 1998 et un Bureau des brevets du CCG a été mis en place à Riyad (Arabie saoudite). Le Koweït s'est également doté d'une législation nationale sur les brevets et d'un bureau national des brevets. Actuellement, la double protection est autorisée – c'est-à-dire la protection applicable aux brevets nationaux et du CCG visant la même invention.

146. Pour solliciter un brevet national au Koweït, un inventeur doit s'enregistrer auprès du Bureau des brevets, qui relève du Département des marques et brevets du Ministère du commerce et de l'industrie. Les citoyens, entreprises et autres personnes morales étrangers peuvent faire enregistrer des brevets au Koweït s'ils sont ressortissants ou résidents de pays qui offrent la réciprocité au Koweït, comme les Membres de l'OMC. Actuellement, la protection des brevets est assurée pendant 20 ans à compter de la date de la demande.

e) Dessins et modèles industriels et schémas de configuration de circuits intégrés

147. Les dessins et modèles industriels et les schémas de configuration de circuits intégrés doivent être enregistrés auprès du Département des marques et brevets, qui relève du Ministère du commerce et de l'industrie. Ils sont protégés pendant dix ans, renouvelables pour cinq années supplémentaires.

148. Le tableau III.16 présente le nombre de demandes concernant des dessins et modèles industriels et des brevets déposées par des requérants locaux et étrangers; cependant, le nombre de ceux accordés n'était pas connu du Secrétariat.

Tableau III.16
Demandes de droits de propriété intellectuelle, 2001-2010

Année	Modèles industriels – nombre total de demandes			Brevets – nombre total de demandes		
	Locaux	Étrangers	Total	Locaux	Étrangers	Total
2001	15	11	26	35	80	115
2002	23	49	72	44	94	138
2003	37	112	149	56	74	130
2004	19	54	73	75	89	164
2005	28	29	57	70	42	112
2006	10	95	105	75	56	131
2007	28	91	119	102	102	204
2008	40	117	157	75	108	183
2009	70	77	147	76	71	147
2010	36	63	99	18	65	83

Source: Ministère du commerce et de l'industrie, *Annual Report 2009*, Département de la planification et de la recherche, page 46; et renseignements communiqués par les autorités koweïtiennes.

f) Autres droits de propriété intellectuelle

149. Les indications géographiques sont protégées par la loi qui réglemente les marques de fabrique ou de commerce (Loi n° 68 de 1980 sur le commerce, modifiée par la Loi n° 1 de 2001, article 62.3). Au Comité des ADPIC de l'OMC, le Koweït a déclaré qu'il n'importait et n'exportait pas d'alcool pour des raisons religieuses, et que la participation au système d'enregistrement des indications géographiques devrait être volontaire et dépourvue d'effet juridique.

150. Le Koweït n'a pas de législation relative aux variétés végétales ou aux données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées.

g) Moyens de faire respecter les droits à la frontière

151. Les douanes koweïtiennes peuvent agir à la demande des détenteurs des droits, ou si elles sont informées de l'importation de marchandises contrefaites qui portent atteinte à un droit. Les douanes peuvent mettre en consigne les marchandises suspectées de porter atteinte aux DPI et s'adresser au département juridique pour déterminer si elles portent effectivement atteinte à ces droits. Le nombre de saisies effectuées par les douanes est passé de 188 en 2004 à 382 en 2005, et il a atteint une moyenne annuelle de 330 entre 2006 et 2010. La plupart des saisies concernent les biens de consommation tels que les appareils électriques, les pièces pour automobile, les vêtements, les sacs et les accessoires. D'après les autorités, toutes ces marchandises sont destinées au marché koweïtien et ne sont pas en transit. Le Secrétariat n'a pas eu connaissance de la valeur des marchandises consignées ou saisies.